

Act of incorporation and by-laws of the Dental Association of the Province of Quebec.

Contributors

Dental Association of the Province of Quebec.
Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

Montreal : Printed by the Gazette Print. Co., 1892.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/e6j3jhr5>

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

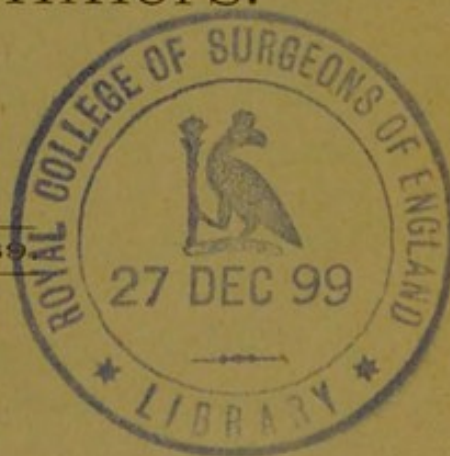


Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

ACT OF INCORPORATION
AND
BY-LAWS
OF THE
DENTAL ASSOCIATION
OF THE
PROVINCE OF QUEBEC.

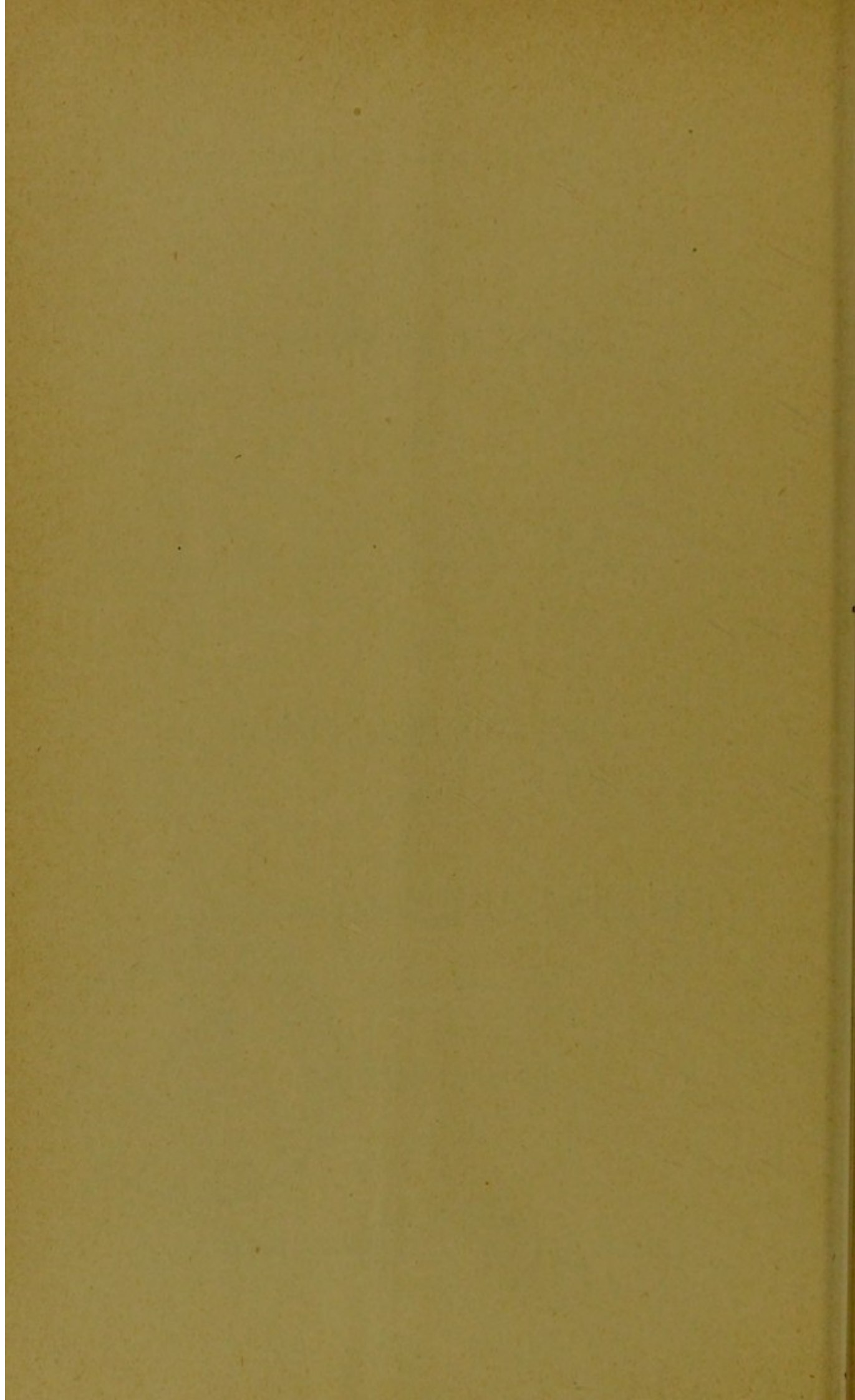
Board of Examiners.

Incorporated 1869



MONTREAL:
PRINTED BY THE GAZETTE PRINTING CO.

1892.



To the Licentiates of the

DENTAL ASSOCIATION OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

GENTLEMEN :

In presenting the accompanying copy of the Act of Incorporation of 1889, with the amendments of 1892, consolidated, and the Rules and Regulations which govern the Association, your Board earnestly impress the importance of its careful study, and preservation for reference.

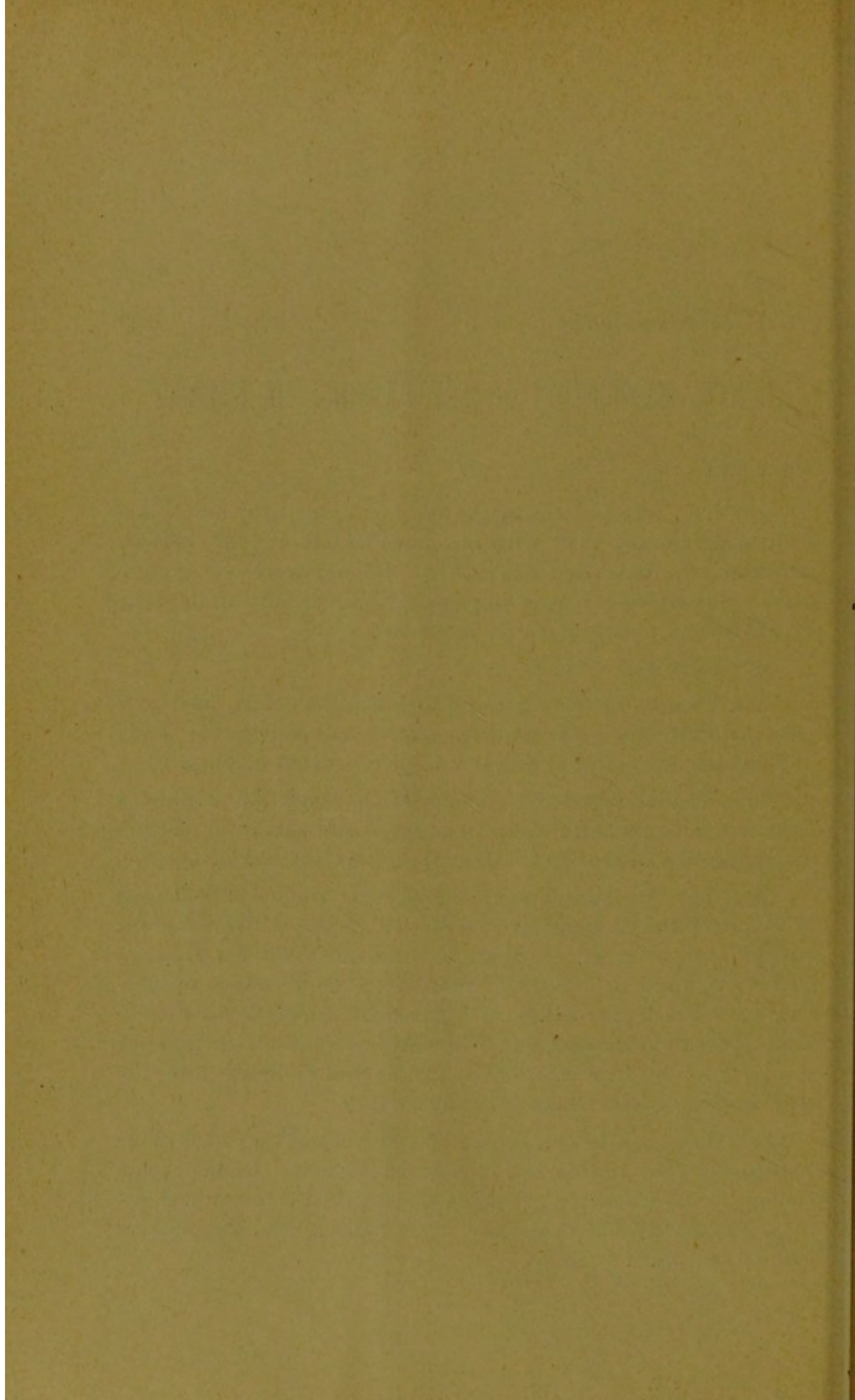
It will be observed :—

1st. That any person wishing to study Dentistry, must now pass the Matriculation Examination for admission to the study of Medicine, at McGill or Laval, and before indentureship.

2nd. That all registered students who have not fully completed their four years indentureship, must attend the lectures and clinical instruction in the Dental College of the Province of Quebec.

3rd. That arrangements are being made to obtain the degree of Doctor of Dental Surgery from McGill and Laval Universities, which, however, is not necessary in order to obtain the License. The latter, however, is only recognized in the Province of Quebec, while the degree will be recognized by the National Association of Dental Faculties, and will entitle its holder to practice in nearly all the Provinces of Canada, as well as in most of the neighbouring States of the American Union.

The College will issue a separate announcement which will be sent to every Licentiate and registered student. In the meantime, students who have not taken the required lectures in Anatomy, Physiology and Chemistry, must register, and follow these courses in McGill or Laval.



Aux Licenciés de

L'Association des Dentistes de la Province de Quebec.

MESSIEURS :

En déposant devant vous la copie de l'Acte d'incorporation de 1889 et les amendements de 1892 qui le refondent, ainsi que les règlements généraux qui régissent l'Association, le Bureau d'administration attire votre attention sur l'importance qu'il y a pour vous d'en faire une étude sérieuse et de les conserver pour y référer au besoin.

Il faut particulièrement observer :

1o. Que toute personne désirant étudier l'art dentaire doit avoir, au préalable subi l'examen d'immatriculation en médecine, soit à l'université McGill ou Laval et ce avant de passer brevêt.

2o. Que tous les étudiants inscrits n'ayant point complété leur quatre années de brevêt, doivent suivre les lectures et la clinique du Collège Dentaire de la Province de Québec.

3o. Que des arrangements doivent être passés en vertu desquels les aspirants pourront obtenir des Universités McGill ou Laval, le degré de Docteur en Chirurgie Dentaire, qualification qui n'empêchera pas néanmoins l'étudiant d'obtenir sa licence, mais ne le fera reconnaître comme tel que dans la Province de Québec, au lieu que le possesseur d'un degré Universitaire fera partie de l'Association Nationale des Facultés dentaires et aura droit, comme tel, de pratiquer dans presque toutes les provinces du Canada, de même que dans tous les états voisins des Etats-Unis.

Le Collège Dentaire doit promulguer un avis spécial qui sera adressé à chaque licencié et étudiant inscrit. En attendant, les étudiants qui n'ont pas suivi les cours requis d'Anatomie, Physiologie et de Chimie, doivent se faire inscrire et suivre ces mêmes cours dans les Universités de McGill ou Laval.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE PRESENT TIME

By SAMUEL JOHNSON, LL.D.
OF THE UNIVERSITY OF OXFORD.
IN TWO VOLUMES.
VOL. I.

BOSTON: PUBLISHED BY
JOSEPH STURGES, AT THE
PRINTING OFFICE OF
JOHN B. ALLEN, CORNER
OF NASSAU AND NORTH
STREETS, 1825.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE PRESENT TIME
By SAMUEL JOHNSON, LL.D.
OF THE UNIVERSITY OF OXFORD.
IN TWO VOLUMES.
VOL. I.

C A P. X L.

An Act to re-enact and amend the law respecting
dentists.

[Assented to 21st March, 1889.]

Consolidated with the amendments, assented to 24th
June, 1892.

WHEREAS it is expedient to re-enact the law concern- Preamble.
ing dentists by amending it so as to extend its pro-
visions, concerning the practice of the profession, the ex-
amination of candidates, and the penalties, and to provide
for the protection of the profession and the public; There-
fore, Her Majesty, by and with the advice and consent of
the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Section fifth of Chapter fourth of title tenth of the R. S. Q., title
Revised Statutes of the Province of Quebec is replaced by 10, chap. 4,
the following : sec. 5 replac-
ed.

S E C T I O N V.

DENTISTS.

§ 1.—*Corporation of Dentists.*

I.—CONSTITUTION OF THE CORPORATION AND ITS POWERS.

"4053. All persons residing within the Province au- Certain per-
thorized by law to practise the profession of dentist therein, sons consti-
and who have obtained a certificate as a licensed surgeon tuted a corpo-
dentist in this Province, and who are registered as such in ration.
virtue of this section, are incorporated under the appella-
tion of the "Dental Association of the Province of Quebec," Name.

Seal. having a common seal, with power to change, amend, cancel or renew the same.

Powers. 2. Under such name, the corporation shall be vested with all the powers conferred upon civil corporations under the laws of the country, but shall be precluded from acquiring any real estate of over ten thousand dollars in value.

Real estate to be held limited.

II.—SERVICES UPON THE CORPORATION.

Services upon corporation.

“**4054.** All actions against the corporation shall be served in the ordinary form, upon the secretary of the board of examiners personally or at his professional office; and all other services, which should be made upon the parties according to the laws of procedure and the rules of practice, shall likewise be made in the same manner.

MANAGEMENT.

I.—BOARD ENTRUSTED THEREWITH AND COMPOSITION THEREOF.

Management of business.

“**4055.** The board of examiners is charged with the management of the business of the association.

2. The Board is composed of seven members of the association elected at a general meeting held for the purpose, every third year, on the third Wednesday of September; at which election only one teacher of each faculty of the ‘Dental College of the Province of Quebec’ shall be eligible for election as a member of the Board.

Election by ballot.

3. The election shall be by ballot by the members qualified to vote and present at the said meeting.

Qualification of persons voting.

4. No persons shall vote at such election unless they fulfil all the following conditions, namely:

1. Are members of the Association;

2. Are regularly registered as such;

Term of office.

3. Are, at the time, authorized to practice the profession of a dentist;

Appointment of president and other officers.

4. Are present at the said election, and qualified to attend the same and take part in its proceedings;

5. Have paid into the hands of the treasurer of the

said association all dues imposed in virtue of this section as well as under any other act.

5. The examiners elected shall remain in office during Term of office. three years.

6. The members of the Board so elected shall appoint, Election if not held on day prescribed. from among their number, a president, a secretary, a treasurer, a registrar and such other officers as to them may seem desirable.

Such officers remain in office until a new board of examiners shall have been appointed at a subsequent election. Notice if not sufficient members present.

7. If, for any cause whatsoever, the election could not be held on the day prescribed, then it may be held at any adjourned meeting, provided at the meeting so adjourned there shall be present at least ten members qualified to vote. Next meeting for election of board.

In case there should be not ten such members present, the secretary shall convene another meeting, by thirty Notice to be given. days' notice in the Quebec Official Gazette, giving the place, date, and hour of the said meeting.

8. The next meeting for the election of members of the Board shall be held on the third Wednesday of September, Powers of board to enact. one thousand eight hundred and eighty-nine.

For that purpose, the secretary actually in office shall give thirty days' notice at least in the Quebec Official Gazette, of the place, date and hour when such meeting will be held.

II.—POWERS OF THE BOARD.

9. It shall be lawful for the Board of Examiners to enact Certain rules, by-laws, &c. rules and regulations, not inconsistent with the provisions of this section, respecting the honor, the dignity and the discipline of the members of the association, the examinations for admission to the practice of dentistry, and generally for all matters and things in connection with the practice of dentistry.

10. The Board of Examiners may make arrangements The Dental College. for the establishment of "The Dental College of the Province of Quebec" in affiliation with the English and French universities of this Province, and for the attendance

of students of the "Dental Association of the Province of Quebec" and others, at such lectures and clinical instructions in such college as shall come within the course of subjects of instruction prescribed by the rules, regulations and by-laws of the said Board, which course shall be made compulsory upon all candidates who may present themselves for examination to practice dentistry in this Province; and such further arrangements may be made for obtaining the degree of Doctor of Dental Surgery from such universities, as the said universities may determine.

Registered students.

2. In the case of registered students now serving their indentureship, they shall be required to conform to the Provisions of this article for the balance of their time.

§ 3.—Contributions.

Annual contribution by members,

"**4056.** Every member of the association shall pay into the hands of the treasurer of the association, on or before the third day of September, in every year, a contribution of two dollars.

Suits for recovery of contributions.

"**4057.** In addition to his inability to vote as stated in article 4055, any member of the Association neglecting to pay his contribution, after a thirty days' notice given to him by registered letter by the treasurer, may be prosecuted for the recovery of the said contribution and arrears, before a civil court of justice of competent jurisdiction.

CANDIDATES FOR STUDY AND PRACTICE.

Persons who may study dentistry.

"**4058.** Any person desiring to study dentistry in this province, must have previously passed the matriculation examination in medicine, prescribed by the universities with which the Board of the Dental Association of the Province of Quebec is affiliated; said examination must be passed before the regular university examiners then in office, and a certificate obtained by the candidate of having successfully passed the same, which certificate must be signed by the president of the Board and filed with the secretary of the Dental Board.

Students to be indentured.

2. The candidate must then enter into a notarial agree-

ment with a licensed dentist of this Province actually practicing as such in a regularly established office in this Province, and shall deliver into the hands of the secretary ^{Send copy to secretary.} of the Board a copy of the said indenture, which indenture the secretary shall then register.

From that time only shall the time of study be computed, ^{Term of study.} and the whole office hours of such candidate must be actually engaged in the study and practice of dentistry.

3. The term of study under the said indentures, including ^{Lectures to be attended.} the necessary courses of lectures and clinics established by the Board, shall be four years.

4. During that time the student is obliged to follow such courses of lectures and clinics as may be prescribed by the Board.'

CANDIDATES FOR PRACTICE.

"**4059.** Every person desirous of being examined by the Board touching his qualifications for the practice of dentistry in this Province, shall, at least one month before the regular sitting of the Board, pay into the hands of the treasurer the required fee, and enclose and deliver to the secretary the treasurer's receipt for the same, together with evidence satisfactory to the Board of his studentship, integrity and good morals.

2. If the Board is satisfied by the examination that the person is duly qualified to practice dentistry, and is further ^{License if successful.} satisfied that he is a person of integrity and good morals, it shall, subject to the rules, regulations and by-laws of the said association and Board, grant him a license to practice dentistry in this Province, and the title of "Licentiate of Dental Surgery."

[Article **4060** repealed June 24, 1892.]

§ 5.—*Examinations and Examiners.*

"**4061.** The examiners shall meet for the examination ^{When examiners meet.} of candidates at the time prescribed by the by-laws of the association.

Fix time, &c., for next meeting. At such meeting they determine the locality in this Province and the date and hour when the next meeting shall be held for the said purposes.

Notice to members. 2. The secretary shall give to each member of the board notice of the said meeting, by registered letter, through the post office, thirty days at least before said meeting.

If place, &c., not fixed, when, &c. held. If the locality, date and hour of the said next meeting have not been determined upon, the said meeting shall be held at the time, place, date and hour as it was held last time.

Meet at pleasure on notice. 3. The examiners shall meet as often as they may deem fit, upon the written requisition of three of their number.

Quorum. 4. Four members of the board of examiners shall be a quorum.

Casting vote of chairman. 5. The president or the chairman elected in his absence, in addition to his ordinary vote, shall have a casting vote.

Fees of examiners, &c. 6. Each member of the board shall be entitled, in addition to his travelling expenses, for each sitting attended by him, to a fee to be determined upon by the board, and which shall not exceed five dollars.

Filling vacancies in board. 7. In the event of the death or resignation of a member of the board, or of any vacancy for any cause whatever, the other members shall immediately elect a person qualified for such office.

Term of office of new member. The new member shall replace the former one for the rest of the term for which he was elected.

Where there is vacancy. 8. There shall be a vacancy in the case of the absence of a member from two sittings of the board.

§ 6.—*Complaints before the Board for breaches of discipline.*

I.—SUMMONS OF THE ACCUSED.

Power of board to summons member accused. "4062. The board of examiners, upon complaint in writing and under oath taken before the secretary of the said association, may cause to appear before them a member of the said association charged with violation of the by-laws or with any act derogatory to the honor or the dignity of the profession, or with following or practising a trade or industry inconsistent with the said profession.

II.—PRELIMINARY PROCEEDINGS UPON THE COMPLAINT.

2. The complaint shall state summarily the time, place, Contents of complaint. circumstances, and nature of the offence complained of.

3. The secretary shall submit the said complaint immediately to the board, and the latter may, by registered letter, Complaint to be submitted to board and parties to be summoned. call before them, both the complainant and defendant for a certain fixed day.

4. On the day so fixed, the board may hear both parties Preliminary hearing. or the party in attendance, and if circumstances allow it, may conciliate and pacify the parties.

5. The board may grant or refuse permission to the complainant to proceed with his case, or to the defendant to file Power of board. a counter-complaint if the complainant is a dentist legally practising his profession.

In each case, the board may exact, from the party authorized to prosecute, a deposit, the amount whereof shall Security may be required. be determined by them, and which shall be made with the treasurer as a guarantee of the adverse party's costs. The board may, according to circumstances, dispense with Exception. any deposit.

6. Upon the said permission to proceed being granted Summoning of defendant. and the making of a deposit, if any be exacted, the accused, shall be by a notice signed by the secretary, called upon to appear before the board of examiners at the place, time and hour when the complaint will be heard and considered.

7. A true copy of the said notice and complaint, certified Service upon him. by the secretary, shall be served upon the accused by a bailiff of the Superior Court in the ordinary manner, fifteen days at least before that fixed upon for the hearing of the complaint, and another true copy of the complaint, also certified, shall be annexed to the original of the said notice, on the back whereof the bailiff shall make his return under his oath of office, to the said board, in the ordinary manner.

8. A notice, informing the complainant of the place, Service of notice upon complainant. date and hour when the said complaint shall be heard, shall also be served upon the complainant, and a return

made of said service according to the delays and in the manner herein above prescribed.

Bailiff's fees. 9. The bailiff's fees shall be similar to those he would be entitled to in a cause before the Superior Court.

Penalty on bailiff refusing to act. 10. Any bailiff who shall, without a legitimate reason, refuse or neglect to make any service or return required by this section, shall be liable to a fine of not less than forty dollars nor more than one hundred dollars, recoverable with costs in the manner prescribed by article 4067.

III.—APPEARANCE, TRIAL AND HEARING.

Appearance and plea of defendant. 11. The accused shall be held to appear in compliance with the notice, and to submit immediately, in reply to the complaint and without in any manner delaying the hearing thereof, a defence either in writing or verbally.

No reply. 12. No written reply to the said defence shall be admitted.

Adduction of proof. 13. So soon as the accused shall have submitted his defence, the enquete will commence and will be continued from day to day.

Hearing on merits. 14. The evidence on both sides being completed, the parties shall be heard upon the merits of the complaint.

Proceedings by default. 15. If the accused makes default in appearing, or, if appearing, he fails in submitting a defence, the complainant shall proceed to the proof of the facts alleged in his said complaint.

Right of defendant to cross-examine witnesses in such case. In the latter case, the accused shall have the right of cross-examining the complainant's witnesses, but will not be allowed to produce witnesses.

Evidence to be taken down in writing, &c. 16. The evidence shall be taken down in writing by an enquete clerk, or a stenographer, at the discretion of the board of examiners.

Examination of parties. 17. The accused may cross-examine the complainant on his complaint, and give, if he desires, his own deposition. Both in that case shall be sworn.

Parties to be as other witnesses. 18. The accused and complainant may be summoned as witnesses and treated as such in all respects according to the provisions of this section. But neither they nor any other witness shall be bound to answer questions, if they witness not compelled to answer certain questions.

swear that their answers might expose them to a criminal prosecution.

19. The secretary shall summon to appear before the board, in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure, any person to him indicated as a witness. Summoning of witness.

20. Every person, before being examined as a witness at the enquete, shall be sworn before the secretary and shall be bound to answer all pertinent questions put to him. Swearing of witness.

Any person, who without a legitimate excuse, shall refuse to be sworn or to answer such questions, shall incur, for each such refusal, a fine not exceeding forty dollars recoverable with costs in the manner hereinafter prescribed by article 4067. Penalty for refusal to take oath or to answer.

IV.—JUDGMENT UPON THE COMPLAINT.

21. After hearing the evidence on both sides, the board may dismiss the complaint or, according to the gravity of the offence, if the same is proved, may censure or reprimand the accused or deprive him of the privilege of attending and taking part in the meetings of the members of the association during a period not exceeding three years, or suspend him from the practice of the profession in this Province during the space of one year. Power of board after hearing evidence.

22. If judgment is not rendered at once, notice of the day when it will be rendered shall be given by the secretary to the parties concerned two days at least beforehand. Notice if judgment not given at once.

23. The members of the board deliberate with closed doors, and in no case shall their dissent be communicated to the public, under the penalties imposed paragraph 21 of this article. Deliberations private, &c.

24. All decisions of the board shall be rendered by the majority of votes. How decision rendered.

When the final decision on the complaint is to be given, the presence of all the members who have heard the evidence is not necessary. The decision may be given in the presence of the majority of the sitting members. All members need not be present. Majority suffices.

The final decision shall be registered in the minutes of the association. Decision to be registered.

V.—COSTS.

Costs may be awarded, &c.

25. The board may condemn the unsuccessful party to pay such costs as to them may seem fit, or divide the costs, and may condemn him in addition to pay the successful party a certain sum as a compensation for all personal expenses incurred in connection with the said complaint.

VI.—APPEALS.

Appeal to general meeting.

26. Any of the parties feeling aggrieved by reason of the final decision rendered by the board may appeal to a general meeting of the members of the association.

No other recourse.

No such decision shall be invalidated, annulled or altered by any other means than the said appeal, not even by *certiorari*.

Convening of meeting upon deposit of appeal and security.

27. The said meeting shall be convened without delay by the secretary, immediately after the appeal has been produced and the appellant has deposited in the hands of the treasurer a sum of one hundred dollars as a guarantee for the payment of the expenses to be incurred by the holding of the said general meeting, and of the expenses of the respondent.

What expenses to be included in costs.

If judgment is obtained by the appellant for his costs, the expenses of the general meeting shall be included therein.

Other security may be given in lieu of deposit.

In lieu of the said deposit, the board may accept security in such form and manner as to them may seem advisable.

Officers to be elected for appeal.

28. For that purpose, the general meeting elects a president and a secretary.

Casting vote of chairman.

The president, in addition to his ordinary vote, has a casting vote.

Notice of appeal when to be given.

29. Notice of the appeal before the meeting shall be given within the fifteen days following the decision of the board, and filed with the secretary within the thirty days following the said decision.

Effect of filing notice and depositing security.

The filing of the appeal, accompanied with the deposit or security, as the case may be, shall have the effect of suspending the sentence of the board until the general meeting has decided upon the said appeal.

30. Notice of the date, hour and place of the holding of the said meeting shall be addressed by the secretary to the appellant, to the respondent and to all members of the association qualified to attend the same. Notices to parties and to members.

The said meeting shall not be held until the expiration of the ten days following the mailing of the notice at the post-office. When meeting to be held.

31. The secretary shall transmit the record of the complaint to the general meeting. Transmission of record.

32. The decisions of the general meeting shall be rendered by a majority of the votes, in the same form and manner as the decisions of the board of examiners, provided fifteen members at least shall be present at the same; and in case a smaller number of members should attend, provided eight of them give their assent to the decision appealed from. How decision shall be rendered. Number of members required.

33. Neither the appellant nor the respondent shall be allowed to attend the said meeting. Parties not to be present.

34. No other evidence than the written depositions taken at the enquete before the board of examiners shall be admitted on the appeal; and no witnesses shall be examined. No further evidence to be adduced.

35. The general meeting may either confirm unconditionally the decision of the board, or give the decision which the said board should have rendered, and adjudge, both as to the costs in the first instance and those of the appeal in the manner as to the said meeting may seem equitable. Power of general meeting.

36. The decision of the general meeting, as well on the merits of the appeal as upon the amount of costs adjudged as hereinabove, shall be final, and shall not be invalidated, annulled or revised by any court of justice, not even by *certiorari*. Decision to be final and without further recourse.

37. The decision of the general meeting together with the record shall immediately be transmitted by its secretary to the secretary of the board of examiners. Transmission of decision and record.

In all cases, the said decision shall be registered in the register of the board of examiners and shall be executed as if it had been rendered by the board. Registration thereof.

38. The secretary of the general meeting shall immediately transmit to the treasurer of the association, with Application of balance of deposit.

the balance of the deposit, if any remains, a detailed memorandum certified by himself of the costs adjudged against any of the two parties on the appeal; and, out of the said balance so remaining, the treasurer shall indemnify the person entitled to the same both by reason of the decision of the board and of the general meeting.

VII.—EXECUTION OF JUDGMENTS.

Execution for costs in certain event.

39. Should the party fail to pay the costs adjudged against him within fifteen days from the date of the final decision of the board of examiners, if there has been no appeal, or of the general meeting, if an appeal has been taken, the party to whom the said costs are due may obtain from the Superior Court of the district where the complaint has been made, an execution against the moveable or immoveable property of the person condemned to pay the same, by depositing in the office of the prothonotary of the court a detailed statement of such costs, duly certified by the secretary of the board, together with a copy, under the seal of the association and certified by the secretary, of the judgment condemning the party to pay the same.

How obtained and from what court.

Costs to reach certain sum before execution can issue against immoveables. Dentist's name to be struck from list for non-payment of such costs.

No such execution shall issue against immoveables unless the amount of the costs to be recovered exceeds forty dollars.

40. In addition to the execution next above-mentioned to which he shall be liable, if the party in default of paying the costs or any other sum adjudged against him is a dentist, his name may be struck off the roll of members of the association, and he shall from that moment be deprived of the right to practise the profession in this Province.

How he may resume practice.

But he may have his name reinscribed and resume the practice of the same profession by paying the sums adjudged against him and all costs incurred through his default.

§ 7.—Of Penalties.

Dentist convicted of certain offences to lose right of practising.

"**4063.** Any dentist who shall have been found guilty before any court of competent jurisdiction, of indecent practices in the exercise of his profession, felony, perjury or of

any other offence under chapter 164 of the Revised Statutes of Canada concerning larceny and other offences of a like nature, or who shall render himself liable to civil interdiction, or become deprived of any of his civil rights, shall lose *ipso facto* the right of practising as a dentist within this Province.

"4064. It shall be the duty of the board to cause his name to be struck off the roll of the members of the association so soon as the board shall have been apprized of the said member's disqualification. Board to strike his name off of list.

The board may, nevertheless, upon petition of any dentist whose name has been so struck, replace the said member's name upon the said roll, on such conditions as to the board may seem fit and advisable. Replacing of name there-after.

"4065. Whosoever except licensed physicians and surgeons not being a holder of a license as a dentist legally granted by the board of examiners and whose name has not been registered as a member of the Dental association : Any person except a physician who :

1. Practises in the Province as a dentist for a remuneration or in the hope of being remunerated, rewarded or paid for his services, directly or indirectly ; or who Practises dentistry for reward, &c. ;

2. Attempts to evade the law by exacting payment, reward or remuneration for his services as a dentist by the sale of drugs or medicines, or by barter, exchange or otherwise ; or who Evades law by accepting barter for services. ;

3. Falsely pretends that he is registered as a dentist, or that he is the holder of a license granted by virtue of the law, or who makes use falsely of a name, title or quality, or places before or after his name letters or signs, of a description to induce the belief that he is duly authorized to practise as a dentist, or who makes use of a title of such a style as to induce the belief that he has obtained any diploma or degree from any college of dentistry, or who makes use of any sign, title or indication whatsoever so as to induce the belief that he has obtained the aforesaid degree or diploma ; or who Falsely pretends he is a dentist. ;

Practises
without being
registered. :

4. Without being previously registered as a dentist and without a license legally granted as aforesaid, practises for a remuneration or in the hope of being rewarded, remunerated or paid, directly or indirectly, under the name of a licensed dentist; or who

Practises with
another with-
out being re-
gistered. :

5. Without being legally registered and licensed, practises dentistry for a remuneration or with the hope of being directly or indirectly rewarded, in the office or under the patronage of a physician or surgeon of this Province not duly authorized to practise as a dentist; or who

Continues
practising
after being
suspended:

6. After being suspended from the exercise of the dental profession by the board of examiners, or after being struck off the roll of dentists by the said board without his name having been regularly replaced thereon, practises dentistry.

Liabie to fine.

Shall be liable to a fine of not less than twenty-five dollars nor of more than fifty dollars for each offence, to be recovered with costs of suit in the manner prescribed by article 4067.

By adding thereto the following paragraphs :

7. It shall be unlawful for any licentiate to keep open more than one dental office unless each additional office be under the direct control and attendance of a registered dental licentiate of this Province actually in practice.

“ 8. It shall be unlawful for students, or others than dental licentiates of this Province actually in practice, to take charge of an office or act before the public in the capacity of a regular dentist, or for licentiates to represent to the public that such persons are qualified and entitled to so act; provided that this article shall not prevent any duly indentured and registered student of dentistry of this Province from receiving clinical instruction and practice under the supervision of a dental licentiate of this Province.”

Certain facts
to be consi-
dered as evi-
dence of prac-
tising for re-
ward, &c.,
within mean-
ing of art.
4065, § 1.

“ **4066.** The fact of any person, not being licensed according to law, extracting teeth or performing any other act of dental surgery in any street or public place, or in any hall or in any hotel and then and there, or on the following days, selling, tendering for sale or gratuitously, or

advertising any medicine whatsoever, patented or not patented, or

The fact of any person, not being licensed according to law, extracting teeth or performing any other act of dental surgery in any street or public place, or in any hall or in any hotel in the company or in the vehicle of any person, and then and there, or on the following days, selling, tendering for sale or gratuitously, or advertising any medicine whatsoever, patented or not patented.

Shall be considered as conclusive and irrefutable evidence that the said person is practising the profession of a dentist in the hope of being rewarded, remunerated and paid indirectly, within the meaning of the provisions of paragraph 1 of article 4065, and the said person shall be punishable accordingly.

§ 8.—*Of prosecutions.*

I.—COURTS BEFORE WHICH BROUGHT.

“**4067.** The fines imposed by this section shall be recoverable: Recovery of fines.

1. Before any district magistrate, judge of the sessions, police magistrate, recorder or justice of the peace, who shall then, upon the written and sworn complaint of any person of the age of majority, immediately issue against the defendant a summons which shall be returnable at once and which shall be decided without delay;

2. Before the Circuit Court of the county or district where the defendant resides or where the action is served upon him or where the offence has been committed; or

3. Before the Superior Court of the district wherein the defendant resides or where the writ is served upon him, or where the offence has been committed, when more than one fine is claimed by the same action, or when the amount claimed comes under the jurisdiction of the Superior Court.

4. With reference to paragraphs 2 and 3 of this article, the prosecution shall be taken by and on behalf of the Dental Association of the Province of Quebec, to which the sole right of prosecuting appertains. Certain prosecution to be in name of association.

Allegations
required.

In such prosecutions, it will be sufficient to allege the offence, or the particular causes by reason of which the said prosecution is instituted, and that the defendant has acted in violation of the law.

II.—PROCEDURE.

Application of
R. S. C., c. 178.

“**4068.** In all prosecutions upon information before any of the functionaries aforesaid, all the provisions of chapter one hundred and seventy-eight of the Revised Statutes of Canada, respecting summary proceedings, including the schedule, shall apply in all cases not specially herein provided for.

No appeal.

The decisions of such functionaries upon such prosecutions shall be without appeal, and no notice or writ of *certiorari* shall suspend or prevent the execution of the conviction pronounced by them, unless the party condemned, on giving notice of the *certiorari*, deposits with the clerk of the functionary who rendered judgment, the amount in full of the fine and costs imposed, and a sum of fifty dollars as security for the costs of the adverse party.

Deposit to be
made on
giving notice
of *certiorari*.

Civil pro-
ceedings sum-
mary and to
be governed
by R. S. Q.,
art. 5977.

“**4069.** In actions brought before the courts of civil jurisdiction hereinabove mentioned, the procedure shall be summary, according to the provisions of chapter first of title second of book second of the second part of the Code of Civil Procedure, as contained in article 5977 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

Any cause may be inscribed at the same time for proof and final hearing on the merits.

Rules govern-
ing seizure,
&c., of defen-
dant's goods.

“**4070.** The manner of proceeding to the seizure and sale of the defendant's goods, and all the other laws of procedure as well as the rules of practice and the tariff of the said courts, respectively, shall apply in all cases where no special provisions are enacted by this section.

Law appli-
cable to in-
formation.

“**4071.** In case of an information lodged before one of the functionaries named in paragraph 1 of article 4067, all the provisions of chapter 178 of the Revised Statutes of

Canada, respecting summary proceedings, shall apply in so far as they are not inconsistent with those of this section.

The said functionary may allow the counsel of the successful party a fee in accordance with the tariff of the civil court of the district where the case is heard, as in an ordinary action of sixty dollars. Counsel's fee.

III.—PROOF.

“**4072.** In all civil prosecutions and upon any informations under article 4065, it shall be the duty of the defendant to prove that he had the right to practise as a surgeon-dentist in the Province, that he had the right to assume the title, name and quality, or to use the letters, signs or indications which he is charged with illegally using and assuming. Burden of certain proof on defendant.

“**4073.** No person, otherwise competent as a witness, in any action or upon any information under this section, shall be held as incompetent by reason of his being a member or an officer of the association. Officers and members of association competent as witnesses.

“**4074.** One witness only shall be sufficient to prove the offence in any prosecution or information for the recovery of penalties under this section. One witness sufficient.

“**4075.** When the proof of the registry or want of registry is required under this section, a copy or an extract from the register, or the books of the association, under the seal of the same and the signature of the secretary shall be sufficient evidence of the contents of the said copy or extract, without its being necessary to produce the original. Copy or extract from register sufficient evidence.

“**4076.** No person illegally following the profession of a dentist shall be entitled to recover, before any court of justice, any sum of money for his professional services, drugs or articles so rendered, sold and supplied. Persons unlawfully practising not entitled to recover fees, &c.

IV.—EXECUTION OF JUDGMENTS.

“**4077.** In default of immediate payment of the fine and costs imposed, the defendant shall be imprisoned, during the space of not less than three months nor of more than Imprisonment in default of payment.

six months in the common gaol of the district where the sentence has been rendered, unless the said fine and costs shall be sooner paid.

Court may
grant delay.

2. The functionary or court by whom the judgment is pronounced may, however, in place of ordering the immediate imprisonment of the defendant, grant him a delay or order the attachment and sale of his real and moveable property for the acquittance of the fine and costs aforesaid and of all subsequent costs.

Imprison-
ment after
delay granted
or if distress is
insufficient.

3. If, at the expiration of the delay granted, the said fine and costs are not paid, or if the sale of the said property of the defendant has not been sufficient to insure the acquittance of the said fine and costs, and subsequent costs, the said defendant shall, in any of such cases, be imprisoned in the said gaol during the space of not less than three months nor more than six months, unless the amount of the fine and costs, and all subsequent costs incurred through his default be sooner paid.

Signature to
warrant of
imprison-
ment.

4. When the defendant, in default of immediate payment, is sentenced to be imprisoned at once, the warrant of commitment shall be signed and issued without delay by the prothonotary or the clerk of the court, as the case may be, no special request to that effect being necessary.

Issue of com-
mitment.

5. All warrants of commitment in default of payment, after the expiration of the delay granted, or in case of insufficiency of the defendant's property, or any writ of execution against him, shall be signed and issued by the prothonotary or clerk, as the case may be, upon the *fiat* of an attorney *ad litem*, wherein it shall be alleged that the amount of the condemnation and costs is still due in whole or in part.

Form of
commitment.

The above warrant of commitment may be *mutatis mutandis* in the forms O 1 and No. 5 of the schedule of chapter one hundred and seventy-eight of the Revised Statutes of Canada respecting summary proceedings, and shall be executed by any bailiff or constable.

Execution of
writ.

6. The writ of execution shall be executed by a bailiff.

Release upon
payment of
fine.

"4078. Any person so imprisoned may, in any case, be set free upon payment of the fine and costs, and of all

costs subsequent to his condemnation, including the expense of his removal to gaol, or in case of the sale of his goods, upon payment of the balance remaining due.

2. The total sum to be paid for the discharge of the person so imprisoned, must, in all cases, be mentioned on the back of the writ of commitment. Amount to be paid to be endorsed on writ.

§ 9.—*Application of fines.*

“**4079.** All fines imposed by virtue of this section shall belong to the said association and shall be paid into the hands of the treasurer thereof. Fines to belong to association.

“**4080.** If the goods of the defendant are sold or if the said defendant is confined in gaol, the officer conducting the sale, shall remit into the hands of the said treasurer all sums of money received in partial or total acquittance of the fine and costs incurred. Payment over of moneys levied.

§ 10.—*Exceptional provisions.*

“**4081.** Save and except the privileges conferred upon physicians and surgeons by the different laws of this Province, no person shall carry on the profession of a dentist in the Province unless he is in possession of a license issued the Dental Association of the Province of Quebec. No person not a dentist, except physicians to practise dentistry.

Save the said privileges, should any physician or any one legally holding a license in virtue of the laws of this Province and authorized as such therein, desire to practise as a dentist and to make himself known publicly as such, he shall be obliged to previously obtain a license from the board of examiners of the association by passing an examination upon the mechanical and operative part of dental surgery, and paying the fee fixed by the regulations for the obtaining of the said license. Proceedings by physicians to obtain license as a dentist. Examination. Fee payable.

“**4082.** The privileges and exemptions conferred upon physicians and surgeons by the laws of this Province are hereby granted to licensed dentists.” Certain privileges conferred on dentists.

“**4083.** Everything that, under this section, may or must be made and performed by the secretary of the board Treasurer may act for secretary.

of examiners, may, in his absence or default, be made and performed in the same manner and with a like effect by the treasurer.

Services may
be made upon
him.

This provision shall also apply to all services which are, under this section, to be made upon the said secretary.

Delays ex-
piring on a
holiday.

If the day on which a thing may be or ought to be done under this section, be a non-juridical day, then the said thing may or shall be done on the first following juridical day.

Coming into
force.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

ACTE D'INCORPORATION.

CHAP. XL—47 VIC.

Acte décrétant de nouveau et amendant la loi concernant
les dentistes.

[*Sanctionné le 21 mars, 1889.*]

Compilé avec les amendements sanctionnés le 24 juin 1892.

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter de nouveau la Préambule.
loi concernant les dentistes, en l'amendant de manière
à étendre ses dispositions, relativement à l'exercice de la
profession, aux examens des aspirants et aux pénalités,
ainsi qu'à donner à cette profession et au public une plus
grande protection; En conséquence, Sa Majesté, par et de
l'avis et du consentement de la Législature de Québec, dé-
crète ce qui suit :

1. La section cinquième du chapitre quatrième du titre § 5, C. 4, T. 10,
dixième des Statuts Refondus de la province de Québec est S. R. P. Q.
remplacée par ce qui suit : remplacé.

SECTION V.

DES DENTISTES.

§ 1.—*De la corporation des dentistes.*

I.—CONSTITUTION DE LA CORPORATION, ET SES POUVOIRS.

“ 4053. Toutes les personnes résidant dans la province, Constitution en
autorisées par la loi à y exercer la profession de dentiste, corporation.
qui sont porteurs d'un certificat de licencié en chirurgie
dentaire dans cette province et qui sont inscrits comme tels
en vertu de la présente loi, sont constituées en corporation
sous le nom de “ l'Association des dentistes de la province de

Nom corporatif Québec," ayant un sceau commun avec le droit de le changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler.

Pouvoirs généraux. 2. Sous ce nom, la corporation possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays, mais ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant dix mille piastres.

II.—SIGNIFICATIONS A LA CORPORATION.

Signification des actions. "4054. Toute action dirigée contre la corporation doit être signifiée, en la forme ordinaire, au secrétaire du Bureau des examinateurs en personne ou à son bureau professionnel; et il en est ainsi de toutes les autres significations qui doivent, d'après les lois de procédure et les règles de pratique, se faire à la partie même.

§ 2.—De l'administration.

I.—BUREAU, QUI EN A LA CHARGE—ET COMPOSITION D'ICELUI.

Bureau d'administration. "4055. Le Bureau des examinateurs est chargé de l'administration des affaires de l'association.

Composition du bureau. "2. Le Bureau se compose de sept membres de l'association élus à une assemblée générale tenue à cette fin, tous les trois ans, le troisième mercredi de septembre; à laquelle élection un seul des professeurs de chaque faculté de "L'association des dentistes de la province de Québec," sera éligible comme membre du bureau.

Mode de faire l'élection. 3. L'élection se fait au scrutin secret, par les membres présents à l'assemblée et ayant qualité à voter.

Condition du droit de vote. 4. Pour avoir droit de voter à l'élection, les conditions suivantes réunies sont requises :

1. Etre membre de l'association;
2. Etre régulièrement inscrit comme tel;
3. Jouir alors du droit de pratiquer comme dentiste;
4. Etre présent à l'élection et avoir droit d'y assister ou d'y prendre part;

5. Avoir payé au trésorier de l'association toutes contributions tant en vertu de la présente que de toute autre loi.

Durée de charge des examinateurs. 5. Les examinateurs élus demeurent en charge pendant trois ans.

6. Les membres du Bureau ainsi élus choisissent entre eux un président, un secrétaire, un trésorier, un régistrateur et tels autres officiers qu'ils jugent à propos de nommer.

Officiers du bureau.

Ces officiers demeurent en charge jusqu'à ce qu'un nouveau bureau d'examineurs ait été formé à une élection subséquente.

Durée de leur charge.

7. Si, pour une cause quelconque, l'élection n'a pu se faire au jour indiqué, elle peut avoir lieu à tout ajournement de l'assemblée, pourvu qu'à cette assemblée ainsi ajournée il n'y ait pas moins de dix membres présents ayant droit de voter.

Si l'élection n'a pu se faire au jour indiqué, et qu'il y ait dix membres présents.

S'il n'y a pas dix tels membres présents, le secrétaire doit convoquer une nouvelle assemblée par un avis de trente jours dans la gazette officielle de Québec, indiquant le lieu, la date et l'heure de cette assemblée.

S'il n'y a pas dix membres présents.

8. La prochaine assemblée, pour le choix des membres du Bureau, doit avoir lieu le troisième mercredi de septembre, mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Prochaine assemblée.

Pour cette fin, le secrétaire actuel doit donner un avis préalable dans la gazette officielle de Québec, indiquant le lieu, la date et l'heure de cette assemblée.

Avis à cette fin.

9. Le Bureau des examinateurs a le droit de faire des règlements non contraires à la présente loi, concernant l'honneur, la dignité et la discipline des membres de l'association, les examens à la pratique de l'art dentaire, et en général toutes matières se rapportant à l'exercice de la profession de dentiste.

Règlements par le bureau.

II. POUVOIRS DU BUREAU.

"10. Le Bureau des examinateurs peut faire des arrangements pour affilier le "Collège dentaire de la province de Québec" avec les universités de cette province, anglaises et françaises, et pour astreindre les étudiants de "L'association des dentistes de la province de Québec" et autres à suivre les cours de lectures et de clinique du dit collège faisant partie du cours d'étude prescrit par les règles et règlements du dit Bureau, lequel cours sera obligatoire pour tous les aspirants à l'examen pour la pratique de l'art dentaire dans cette province; et d'autres arrangements pourront par la

Le Collège Dentaire.

suite être faits pour obtenir de ces universités le degré de Docteur en Chirurgie Dentaire, aux conditions imposées par les dites universités.

2. Quant aux étudiants déjà inscrits et actuellement sous brevet, ils seront obligés de se conformer aux dispositions de cet article pendant le reste de leur cléricature.

§ 3.—*Des contributions.*

Contribution
des membres.

“**4056.** Chaque membre de l'association doit payer, chaque année, au trésorier de l'association, le ou avant le troisième jour de septembre, une contribution de deux piastres.

Recouvrement
d'icelles.

“**4057.** Outre l'incapacité à voter résultant de l'article 4055, tout membre de l'association qui néglige de payer sa contribution après un avis de trente jours à lui donné par le trésorier par lettre enregistrée, peut être poursuivi en recouvrement de cette contribution et des arrérages devant une cour de juridiction compétente.

§ 4.—*Des aspirants à l'étude et à la pratique.*

I. ASPIRANTS À L'ÉTUDE.

Conditions
d'admission à
l'étude.

“**4058.** Toute personne désirant étudier l'art dentaire dans cette province, doit avoir, au préalable, passé l'examen d'immatriculation en médecine prescrit par les universités avec lesquelles le Bureau de l'Association des Dentistes de la Province de Québec est affilié; le dit examen doit être passé devant les examinateurs réguliers alors en fonctions dans les dites universités, et l'aspirant doit obtenir un certificat constatant qu'il a subi cet examen avec succès, lequel certificat doit être signé par le président du Bureau et remis au secrétaire du Bureau des Dentistes.

Brevet d'étude.

2. L'aspirant devra alors entrer, sous brevet notarié, chez un dentiste diplômé de cette province et y exerçant actuellement sa profession dans un bureau régulièrement établi, et remettre au secrétaire du Bureau une copie du dit brevet, lequel brevet devra alors être enregistré par le secrétaire.

La cléricature de l'aspirant ne commencera à courir que

de ce moment, et toutes les heures de bureau de tel aspirant devront être réellement employées à l'étude et à la pratique de l'art dentaire.

3. La dite cléricature, y compris les cours obligatoires de lectures et de clinique établis par le Bureau, sera de quatre ans.

4. L'étudiant est tenu, pendant ce laps de temps, de suivre les cours de lectures et de clinique prescrits par le Bureau.

II.—ASPIRANTS À LA PRATIQUE.

“**4059.** Quiconque désire être examiné par le Bureau sur ses qualifications à la pratique de l'art dentaire dans cette Province, devra, au moins un mois avant l'assemblée régulière du Bureau, payer l'honoraire requis entre les mains du trésorier, et transmettre le reçu que lui en délivrera ce dernier au secrétaire, avec ses certificats d'études, d'intégrité et de bonnes mœurs, à la satisfaction du Bureau.

Conditions
d'admission à
la pratique.

2. Si le Bureau est convaincu par l'examen de l'aspirant que ce dernier est dûment qualifié à exercer l'art dentaire et est un homme intègre et de bonnes mœurs, il devra, en se conformant aux règles et règlements de la dite Association et du Bureau, accorder à cet aspirant un diplôme l'autorisant à exercer l'art dentaire dans cette Province, et le titre de “Licencié en Chirurgie Dentaire.”

Examens, et
avis à cette fin.

6. L'article **4065** des dits Statuts Refondus, tel que remplacé par la dite loi, est amendé.

[L'article **4060** a été retranché le 24 juin 1892.]

§ 5.—Des examens et des examinateurs.

“**4061.** Les examinateurs doivent s'assembler, pour l'examen des aspirants, aux époques déterminées par les règlements de l'association.

Assemblées des
examineurs
pour les exa-
mens.

A cette assemblée, ils fixent l'endroit, dans la Province, ainsi que la date et l'heure où la prochaine assemblée aura lieu, pour les mêmes fins.

Fixation des
lieu, date et
heure d'icelles.

2. Le secrétaire doit en donner, à chacun des membres du Bureau, un avis préalable d'au moins trente jours, par lettre enregistrée déposée au bureau de poste.

Avis préalable.

Si le lieu, &c.,
ne sont pas
fixés.

Si le lieu, la date et l'heure de cette assemblée n'ont pas été fixés, elle est tenue au lieu, à la date et à l'heure où elle a eu lieu la dernière fois.

Autres assem-
blées.

3. Les examinateurs doivent, en outre, s'assembler aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, sur la demande écrite de trois d'entre eux.

Quorum du
bureau.

4. Le quorum du Bureau des examinateurs est de quatre membres.

Voix prépondé-
rante du prési-
dent.

5. Le président, ou le président temporaire choisi en son absence, outre son suffrage ordinaire, a voix prépondérante.

Honoraires des
membres.

6. Chaque membre du Bureau a droit, outre ses frais de voyage, pour chaque séance à laquelle il assiste, à un honoraire qui est fixé par le bureau et qui ne doit pas excéder cinq piastres.

Règlements.

7. Dans le cas de mort ou de démission d'un membre du Bureau ou de vacance pour quelque cause que ce soit, les autres membres doivent élire, aussitôt après, une autre personne habile à en faire partie.

Durée de
charge.

Le nouveau membre remplace l'ancien pendant le reste du terme pour lequel celui-ci avait été élu.

Quand il y a
vacance.

8. Il y a vacance dans la charge de membre du Bureau lorsqu'il a laissé passer deux séances consécutives sans y avoir assisté.

§ 6.—*Des plaintes portées devant le bureau pour infraction à la discipline.*

1.—SOMMATION DES ACCUSÉS.

Infraction à la
discipline et
sommation
devant le bu-
reau.

“**4062.** Le Bureau des examinateurs peut, sur plainte écrite et sous serment prêté devant son secrétaire, traduire devant lui tout membre de l'association, accusé d'en avoir enfreint les règlements, ou accusé de quelque acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, ou d'exercer un état ou une industrie incompatible avec elle.

II.—PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE SUR LA PLAINTÉ.

Contenu de la
plainte.

2. La plainte doit indiquer sommairement le temps, le lieu, les circonstances et la nature de l'offense.

3. Le secrétaire doit, sans délai, la soumettre au Bureau, Soumission de la plainte au bureau. qui peut, par lettre enregistrée, requérir la présence du plaignant et de l'accusé devant lui, à un jour fixé.

4. Au jour ainsi fixé le Bureau peut entendre les deux Audition. parties ou celle qui se présente, et si l'affaire s'y prête, concilier et pacifier les parties.

5. Il peut accorder ou refuser au plaignant la permission Contre-plaintes, etc. de procéder sur sa plainte ou permettre à l'accusé de porter une contre-plainte, si le plaignant est un dentiste exerçant légalement la profession.

Dans chaque cas, il peut exiger de la personne autorisée Dépôt. à poursuivre, un dépôt dont il détermine le montant et qui est fait entre les mains du trésorier pour garantir les frais de la partie adverse. Il peut aussi, suivant les circonstances, ne pas exiger de dépôt.

6. Sur la permission accordée de procéder, et le dépôt fait, Comparution. s'il en est exigé, l'accusé est requis, par avis signé par le Avis de comparaitre. secrétaire, de comparaître devant le Bureau des examinateurs, au lieu, date et heure où la plainte doit être prise en considération.

7. Une vraie copie de cet avis et de la plainte, certifiée Signification d'une copie d'icelui. par le secrétaire, est signifiée à l'accusé par un huissier de la cour supérieure en la manière ordinaire, au moins quinze jours avant celui fixé pour la prise en considération de cette plainte, et une autre copie, aussi certifiée est annexée à l'original de cet avis sur le dos duquel l'huissier fait rapport au Bureau sous son serment d'office et en la manière ordinaire.

8. Un avis informant le plaignant du lieu, de la date et Signification d'un avis concernant le lieu, la date et l'heure de l'audition. de l'heure où la plainte sera prise en considération est aussi signifié au plaignant, et rapport en est fait suivant les délais et de la manière ci-dessus indiqués.

9. Les honoraires de l'huissier sont semblables à ceux Honoraires de l'huissier. auxquels il aurait droit dans une cause devant la cour supérieure.

10. L'huissier qui refuse sans excuse légitime ou néglige Pénalité pour refus, etc., de signifier. de faire une signification ou un rapport requis par la présente loi, est passible d'une amende de pas moins de qua-

rante piastres mais de pas plus de cent piastres, recouvrable avec les frais de la manière prescrite par l'article 4067.

III.—COMPARUTION, ENQUÊTE ET AUDITION.

Défense à l'accusation.

11.—Une personne accusée, en vertu de la présente loi, est tenue de comparaître conformément à l'avis qui lui en est donné, et de produire immédiatement à l'encontre de la plainte portée contre elle, et sans en retarder l'instruction, une défense soit écrite soit verbale.

Réponse écrite non admise.
Enquête.

12. Aucune réponse écrite à cette défense n'est admise.

13. Aussitôt que l'accusé a produit sa défense, l'enquête portée contre lui doit commencer et se continuer de jour en jour.

Audition au mérite.

14. La preuve étant terminée de part et d'autre, les parties sont entendues sur le mérite de la plainte.

Procédés par défaut.

15. Si l'accusé ne comparaît pas ou si, comparaisant, il n'offre pas de défense, le plaignant procède à la preuve des faits allégués dans sa plainte.

Transquestion dans ce cas.

Dans ce dernier cas, l'accusé a le droit de transquestionner les témoins du plaignant mais ne peut faire entendre de témoins en défense.

Mode de prendre les témoignages.

16. Les témoignages sont pris par écrit, par un clerc d'enquête ou un sténographe, à la discrétion du Bureau des examinateurs.

Transquestion par l'accusé et sa déposition.

17. L'accusé peut transquestionner le plaignant sur sa plainte et donner, s'il le désire, sa propre déposition. Tous deux alors prêtent serment.

Assignation des parties comme témoins.

18. L'accusé de même que le plaignant peuvent être assignés comme témoins et traités comme tels à tous égards suivant les dispositions de la présente loi. Mais ni eux ni les témoins ne sont tenus de répondre aux questions s'ils jugent que leurs réponses pourraient les exposer à une poursuite criminelle.

Assignation des témoins.

19. Le secrétaire doit assigner à comparaître devant le Bureau, en la manière indiquée au code de procédure civile, toute personne à lui indiquée comme témoin.

Serment des témoins.

20. Toute personne, avant d'être entendue comme témoin lors de l'enquête, doit prêter serment devant le secrétaire et répondre aux questions pertinentes qui lui sont posées.

Si, sans excuse légitime, elle refuse de prêter ce serment ^{Refus de prêter serment.} ou de répondre à telles questions, elle encourt, pour chaque refus, une amende n'excédant pas quarante piastres, recouvrable avec les frais, de la manière prescrite par l'article 4067.

IV.—JUGEMENT SUR LA PLAINTÉ.

21. Le Bureau, après avoir entendu la preuve de part et ^{Pouvoir du bureau après audition de la preuve.} d'autre, peut rejeter la plainte ou, suivant la gravité de l'offense, si elle est prouvée, censurer ou réprimander l'accusé, ou le priver d'assister et de prendre part aux assemblées des membres de l'association pendant une période de pas plus de trois ans, ou lui interdire l'exercice de la profession dans cette province pendant un an.

22. Si le jugement n'est pas rendu sur le champ, avis du ^{Prononcé du jugement.} jour où il sera rendu est donné aux parties par le secrétaire au moins deux jours d'avance.

23. Les membres du Bureau délibèrent privément, et dans ^{Délibéré.} aucun cas les dissentiments ne sont rendus publics, sous les peines portées au paragraphe 21 du présent article.

24. Toute décision du Bureau est rendue à la majorité des ^{Décision du bureau.} voix.

Quand il s'agit de la décision finale sur la plainte, il n'est ^{Présence des membres lors de la décision finale.} pas nécessaire que tous les membres qui ont entendu la preuve soient présents lorsqu'elle est rendue. Elle peut être rendue en présence de la majorité des membres qui ont siégé.

La décision finale doit être enregistrée dans le livre des ^{Son enregistrement.} minutes de l'association.

V.—FRAIS.

25.—Le Bureau peut condamner à tels frais qu'il juge ^{Frais.} convenables la partie qui a succombée, ou diviser ces frais, et, en outre, la condamner à payer à la partie gagnante une somme destinée à l'indemniser de toutes dépenses personnelles encourues au sujet de la plainte.

VI.—APPEL.

Appel à l'association.

26. Toute partie qui se croit lésée par la décision finale rendue par le Bureau peut en appeler à une assemblée générale des membres de l'association.

Certiorari prohibé.

Nulle telle décision ne peut être infirmée, annulée ou changée par une autre voie que cet appel, pas même par *certiorari*.

Convocation de l'assemblée à cette fin.

27. L'assemblée ci-dessus est convoquée, sans délai, par le secrétaire aussitôt après que l'appel a été produit et que l'appelant a déposé entre les mains du trésorier, une somme de cent piastres pour la garantie du paiement des frais occasionnés par cette assemblée générale et ceux de l'intimé.

Dépenses de l'assemblée.

Si l'appelant obtient jugement pour ses frais, les dépenses de l'assemblée générale en font partie.

Cautionnement au lieu du dépôt.

Le Bureau peut, au lieu de ce dépôt, accepter un cautionnement dans la forme qu'il juge convenable.

Officiers de l'assemblée générale.

28. A cette assemblée générale un président et un secrétaire sont élus pour les fins ci-dessus.

Voix prépondérante du président.

Outre son suffrage ordinaire, le président a de plus voix prépondérante.

Avis de l'appel.

29. Avis de l'appel devant l'assemblée doit être donné dans les quinze jours qui suivent la décision du Bureau, et produit entre les mains du secrétaire dans les trente jours qui suivent cette décision.

Dépôt ou cautionnement appel.

La production de cet appel, accompagnée du dépôt ou du cautionnement suivant le cas, suspend l'effet de la sentence du Bureau jusqu'à ce que l'assemblée générale se soit prononcée sur tel appel.

Avis du lieu, etc., de l'assemblée générale.

30. Avis de l'endroit, de la date et de l'heure, où sera tenue l'assemblée générale doit être adressé par le secrétaire, à l'appelant, à l'intimé et à tous les membres de l'association ayant droit d'y assister.

Quand elle est tenue.

L'assemblée ne peut avoir lieu avant l'expiration des dix jours qui suivent le dépôt de l'avis au bureau de poste.

Transmission du dossier.

31. Le secrétaire doit transmettre le dossier de la plainte à l'assemblée générale.

Décision de l'assemblée générale.

32. Les décisions de l'assemblée générale sont rendues à la majorité des voix,—avec les mêmes formalités et de la même manière que les décisions du Bureau des examina-

teurs,—pourvu que quinze membres au moins y assistent, et, dans le cas où le nombre des membres présents est moindre, pourvu que huit d'entre eux approuvent la décision portée en appel.

33. Ni l'appelant, ni l'intimé ne sont admis à cette assemblée. Parties non admises.

34. Nulle autre preuve que les témoignages écrits donnés et pris lors de l'enquête devant le Bureau des examinateurs n'est admise sur l'appel; et aucun témoin n'est entendu. Preuve en appel.

35. L'assemblée générale peut, ou confirmer purement et simplement la décision du Bureau, ou prononcer celle qu'il aurait dû rendre, et adjuger tant sur les frais en première instance que sur ceux de l'appel, de la manière qu'elle juge équitable. Etendue de la décision de l'assemblée générale.

36. La décision de l'assemblée générale, tant sur le mérite de l'appel que sur le montant des frais adjugés comme ci-haut, est finale et ne peut être infirmée, annulée ou révisée par aucun tribunal pas même par *certiorari*. Décision est finale.

37. La décision de l'assemblée générale et le dossier sont immédiatement remis par son secrétaire au secrétaire du Bureau des examinateurs. Remise du dossier au bureau des examinateurs.

Cette décision, dans tous les cas, est enregistrée dans le registre du Bureau des examinateurs et doit être exécutée comme si elle avait été rendue par le Bureau. Enregistrement de la décision.

38. Le secrétaire de l'assemblée générale doit transmettre immédiatement au trésorier de l'association, avec la balance du dépôt, s'il en reste une, un mémoire détaillé et certifié par lui des frais adjugés contre une des deux parties sur l'appel; et le trésorier indemnise, à même cette balance, la partie qui y a droit, tant en vertu de la décision du Bureau que de celle de l'assemblée générale. Mémoire de frais, etc.

VII.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

39. A défaut par la partie de payer les frais adjugés contre elle, sous quinze jours à compter de la décision finale du Bureau des examinateurs, s'il n'y a pas eu d'appel, ou de l'assemblée générale si l'appel y a été porté, la partie à laquelle ils sont dus peut obtenir de la cour supérieure du

Exécution faute de paiement des frais.

district où la plainte a été faite, une exécution contre les biens meubles ou immeubles de la personne condamnée à les payer, en déposant au bureau du protonotaire de la cour, un état détaillé et dûment certifié de ces frais par le secrétaire du Bureau, avec une copie sous le sceau de l'association et certifiée par le secrétaire, du jugement condamnant la partie à les payer.

Quardémane. Aucune telle exécution n'émane contre les biens immeubles, à moins que le montant des frais à recouvrer n'excède quarante piastres.

Destitution. 40. Outre l'exécution ci-dessus mentionnée à laquelle elle est sujette, si la partie en défaut de payer les frais ou toute autre somme adjugée contre elle, est un dentiste, son nom peut être rayé du tableau des membres de l'association, et il est dès lors privé du droit d'exercer la profession de dentiste en cette province.

Ré-inscription du destitué. Il peut être inscrit de nouveau et reprendre l'exercice de la profession en payant les sommes adjugées contre lui et tous les frais occasionnés par son défaut.

§ 7.—Des pénalités.

Perte du droit de pratiquer dans le cas de félonie, etc. “**4063.** Tout dentiste qui a été trouvé coupable, devant un tribunal de juridiction compétente, de pratiques indécentes, dans l'exercice de sa profession, de félonie, de parjure ou de toute offense sous le chapitre 164 des Statuts révisés du Canada, concernant le larcin et les délits de même nature, ou qui tombe sous le coup d'interdiction civile ou devient privé de quelqu'un de ses droits civils, perd *ipso facto* le droit de pratiquer comme dentiste dans cette province.

Nom biffé de la liste. “**4064.** Le Bureau doit le rayer du registre des membres de l'association aussitôt qu'il a eu connaissance de la cause qui le rend inhabile.

Ré-inscription. Cependant, sur la requête du dentiste ainsi rayé du registre, ce Bureau peut le ré-inscrire sous les conditions qu'il juge à propos d'imposer.

Pénalité. “**4065.** Quiconque, sauf les médecins et chirurgiens licenciés, n'étant pas porteur d'une licence de dentiste léga-

lement accordée par le bureau des examinateurs et n'étant pas inscrit comme membre de l'association des dentistes :—

1. Pratique, dans la province, comme dentiste moyennant rémunération ou dans l'espoir d'être rémunéré, récompensé ou payé directement ou indirectement ; ou Pour pratiquer sans licence.

2. Tente d'éluder la loi en se faisant payer, récompenser ou rémunérer de ses services comme dentiste par la vente de drogues ou médicaments, ou par trafic, échange ou autrement ; ou Pour tentative d'éluder la loi.

3. Prétend faussement être inscrit comme dentiste ou muni d'une licence accordée en vertu de la loi,—ou se sert faussement d'un nom, d'un titre ou d'une qualité, ou fait précéder ou suivre son nom de lettres ou d'enseignes propres à faire croire qu'il est dûment autorisé à pratiquer comme dentiste,—ou se sert d'un titre de nature à faire croire qu'il a obtenu quelque diplôme ou degré d'un collège quelconque de dentistes,—ou se sert de quelque signe, titre, ou enseigne donnant à entendre qu'il a obtenu tel diplôme ou degré ; ou Pour supputation de nom, etc.

4. Pratique, sans être inscrit comme dentiste, et sans une licence obtenue comme tel, moyennant rémunération ou dans l'espoir d'être récompensé, rémunéré ou payé, directement ou indirectement sous le nom d'un dentiste licencié ; ou Pour pratiquer faussement comme licencié.

5. Pratique, sans être inscrit et licencié, l'art dentaire, pour rémunération ou dans l'espoir d'être récompensé directement ou indirectement dans le bureau et sous le patronage d'un médecin ou d'un chirurgien de cette province, qui n'est pas dûment autorisé à pratiquer comme dentiste ; ou Pour pratiquer sous le patronage d'un autre.

6. Pratique, après avoir été suspendu de l'exercice de la profession de dentiste par le Bureau des examinateurs, ou après avoir été rayé du tableau des dentistes sans y avoir été réinscrit. Pour pratiquer après sa suspension.

Est passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres mais de pas plus de cinquante pour chaque offense, recouvrable avec les frais de poursuite, de la manière indiquée dans l'article 4067. Montant de la pénalité.

6. En ajoutant au dit article les paragraphes qui suivent :

“ 7. Il est défendu à tout licencié de tenir ouvert plus d'un

bureau de dentiste, à moins que chaque bureau additionnel ne soit sous le contrôle et la surveillance immédiate d'un dentiste diplômé inscrit dans cette province et y exerçant régulièrement sa profession.

“ Il est défendu aux étudiants ou autres personnes que les licenciés en chirurgie dentaire de cette province et qui y exercent actuellement leur profession, de garder un bureau ou d'agir publiquement en qualité de dentiste régulièrement autorisé; et il est également défendu aux licenciés de représenter publiquement ces personnes comme qualifiées et autorisées à agir en cette qualité; cet article n'aura cependant pas pour effet d'empêcher un étudiant sous brevet et régulièrement inscrit de se livrer à ses études de clinique et de pratique dentaire sous la surveillance d'un dentiste diplômé de cette province.

Personnes censées pratiquer aux termes du § 1 de l'article précédent.

“ **4066.** Le fait, par une personne non munie d'une licence de dentiste, conformément à la loi, d'extraire des dents ou de faire quelque acte de chirurgie dentaire, sur une rue, une place publique, dans une salle ou un hôtel, et là et alors ou les jours suivants, de vendre, d'offrir en vente ou gratuitement ou d'annoncer un médicament quelconque breveté ou non; ou

Le fait, par une personne non munie d'une licence conformément à la loi, d'extraire des dents ou de faire quelque acte de chirurgie dentaire sur une rue, une place publique, dans une salle ou un hôtel, en compagnie ou dans la voiture de quelque personne, et là et lors ou les jours suivants vendant, offrant en vente ou gratuitement ou annonçant un médicament quelconque breveté ou non.

Est une preuve concluante et irréfutable que telle personne pratique comme dentiste, dans l'espoir d'être récompensée, rémunérée et payée indirectement aux termes du paragraphe 1er de l'article 4065, et punissable en conséquence.

§ 8.—*Des poursuites.*

1.—TRIBUNAUX OU ELLES SONT PORTÉES.

“**4067.** Les amendes imposées par la présente loi sont ^{Recouvrement des amendes.} recouvrables :

1. Soit devant un magistrat de district, un juge des sessions, un magistrat de police, un recorder ou un juge de paix, qui doit alors sur la dénonciation écrite et assermentée de toute personne majeure, émaner immédiatement contre le défendeur un sommation rapportable *instanter*, et sur laquelle il est adjugé sans aucun délai.

2. Soit devant la cour de circuit du comté et du district dans lequel le défendeur réside ou dans lequel l'action lui est signifiée ou dans laquelle la contravention a eu lieu ;

3. Soit devant la cour supérieure du district où le défendeur réside ou dans lequel le bref lui est signifié, ou dans lequel la contravention a eu lieu, dans le cas où plus d'une amende est réclamée par une même action, ou dans le cas, où le montant réclamé tombe sous la juridiction de la cour supérieure.

2. Dans le cas des paragraphes 2 et 3 du présent article, la poursuite est instituée par et au nom de l'Association des Dentistes de la Province de Québec, qui seule a droit de poursuivre.

Dans telle action, il est suffisant d'alléguer l'offense ou les causes particulières au sujet desquelles la poursuite est instituée et que le défendeur a agi contrairement à la loi.

II.—PROCÉDURE.

“**4068.** Dans les poursuites sur dénonciation devant ^{Dispositions de loi applicables.} un des fonctionnaires susdits, toutes les dispositions du chapitre cent soixante-et-dix-huit des Statuts révisés du Canada, concernant les procédures sommaires y compris la cédule, s'appliquent dans tous les cas auxquels il n'est pas spécialement pourvu dans la présente loi.

Les décisions de ces fonctionnaires dans les poursuites ^{Décisions sont sans appel.} sont sans appel, et aucun avis ni bref de *certiorari* ne peuvent suspendre ni empêcher l'exécution d'une conviction

prononcée par eux, à moins que la partie condamnée en donnant avis du *certiorari* ne dépose entre les mains du greffier du fonctionnaire qui a rendu jugement, le montant entier de l'amende et des frais imposés et une somme de cinquante piastres pour sûreté des frais de la partie adverse.

Procédure est
sommaire.

“**4069.** Dans les actions intentées devant les tribunaux de juridiction civile ci-dessus mentionnés, la procédure est sommaire suivant les dispositions du chapitre premier du titre deuxième, du livre deuxième de la seconde partie du code de procédure civile tel qu'il se lit à l'article 5977 des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Toute cause peut être inscrite pour preuve et audition finale au mérite en même temps.

Loi de procé-
dure applica-
ble.

“**4070.** La manière de procéder à la saisie et à la vente des biens du défendeur et toutes les autres lois de procédure ainsi que les règles de pratique et le tarif de ces tribunaux respectivement, s'appliquent dans tous les cas où des dispositions spéciales ne sont pas établies par la présente loi.

Dispositions
applicables
dans le cas du
§ 1 de l'article
4067.

“**4071.** Dans le cas de dénonciation devant un des fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe 1 de l'article 4067, toutes les dispositions du chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, concernant les procédures sommaires, s'appliquent en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

Honoraire de
l'avocat.

Tel fonctionnaire peut accorder à l'avocat de la partie gagnante un honoraire conforme au tarif de la cour civile du district où la cause est plaidée, comme dans une action ordinaire de soixante piastres.

III.—PREUVE.

Preuve dans le
cas de l'article
4065.

“**4072.** Dans toute poursuite au civil et sur toute dénonciation en vertu de l'article 4065, il incombe au défendeur de prouver qu'il avait le droit de pratiquer comme dentiste dans la province, ou de prouver qu'il avait le droit de prendre les titre, nom et qualité ou d'employer les lettres, signes, ou enseignes qu'on lui reproche d'avoir pris ou employés.

“**4073.** Nulle personne autrement compétente à témoi- Membres et officiers de l'association, témoins compétents.
 gner n'est incompétente à rendre témoignage sur une pour-
 suite ou une dénonciation en vertu de la présente loi parce
 qu'elle est membre ou officier de l'association.

“**4074.** Dans toute poursuite ou sur toute dénonciation Un seul témoin suffit.
 en recouvrement de pénalités imposées par la présente loi,
 l'offense peut être prouvée par un seul témoin.

“**4075.** Lorsque la preuve de l'enregistrement ou du Preuves des copies des registres de l'association, en justice.
 défaut d'enregistrement est requise en vertu de la présente
 loi, une copie ou un extrait du registre ou des livres de l'as-
 sociation sous le sceau de cette dernière et la signature de
 son secrétaire est une preuve suffisante du contenu de cette
 copie ou de cet extrait sans qu'il soit nécessaire d'en pro-
 duire l'original.

“**4076.** Nulle personne pratiquant illégalement la pro- Services professionnels illégaux, non-payables.
 fession de dentiste ne peut recouvrer devant une cour de
 justice aucune somme de deniers pour ses services profes-
 sionnels, médicaments et articles ainsi vendus et fournis.

IV.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

“**4077.** A défaut de payer immédiatement l'amende et Emprisonnement à défaut de paiement des frais imposés.
 les frais imposés, le défendeur est emprisonné pendant l'es-
 pace de pas moins de trois mois, ni de plus de six dans la
 prison commune du district dans lequel la condamnation a
 été prononcée, à moins que cette amende et ces frais ne
 soient plus tôt payés.

2. Le fonctionnaire et le tribunal qui prononce la con- Délai peut être accordé.
 damnation peut, toutefois, au lieu d'ordonner l'emprisonne-
 ment immédiat du défendeur, lui accorder un délai pour les
 payer ou ordonner la saisie et la vente de ses biens meubles
 et immeubles pour en acquitter le montant ainsi que les
 frais subséquents.

3. Si, à l'expiration du délai accordé, cette amende et ces Durée de l'emprisonnement.
 frais ne sont pas payés, ou si la vente des biens du défen-
 deur ne rapporte pas suffisamment pour les acquitter, il est,
 dans chacun de ces cas, emprisonné dans la prison com-
 mune pendant l'espace de pas moins de trois mois, ni de

plus de six, à moins que le montant de l'amende et des frais et de tous les frais subséquents encourus par son défaut ne soient plus tôt payés.

Mandat d'em-
prisonnement.

4. Lorsque le défendeur, à défaut de paiement immédiat, est condamné à être emprisonné sur le champ, le mandat d'emprisonnement est signé et émis, sans délai, par le protonotaire ou le greffier du tribunal, suivant le cas, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Emission des
mandats et
brefs.

5. Tout mandat d'emprisonnement à défaut de paiement, après l'expiration du délai accordé, ou dans le cas d'insuffisance des biens du défendeur ou tout bref d'exécution contre lui, est signé et émis par le protonotaire ou le greffier suivant le cas, sur le *fiat* d'un avocat, dans lequel il est allégué que le montant de la condamnation et des frais est encore dû en entier ou en partie.

Formule du
mandat.

Le mandat ci-dessus peut être *mutatis mutandis* d'après les formules (O. 1, et N. 5,) de la cédule du chapitre cent soixante-et-dix-huit des Statuts révisés du Canada, concernant les procédures sommaires, et exécuté par tout huissier ou constable.

Exécution du
bref.

6. Le bref d'exécution est exécuté par un huissier.

Remise en
liberté sur paie-
ment de l'a-
mende et des
frais.

“**4078.** Toute personne emprisonnée comme ci-dessus peut, dans tous les cas, être remise en liberté sur paiement de l'amende et des frais postérieurs à sa condamnation y compris ceux de son transport à la prison ; ou dans le cas de vente de ses biens, sur paiement de la balance qui reste due.

Mention de
l'élargissement
au dos du
mandat.

2. La somme totale à payer pour obtenir l'élargissement de la personne ainsi incarcérée, doit, dans tous les cas, être mentionnée au dos du mandat d'emprisonnement.

§ 9.—*De l'application des amendes.*

Application
des amendes.

“**4079.** Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi appartiennent à l'association et sont payées à son Bureau.

"**4080.** Dans le cas de vente des biens du défendeur ou de son emprisonnement, l'officier qui fait la vente, ou le géôlier, suivant le cas, doit remettre, sans délai, au dit trésorier, toute somme de deniers reçue en extinction partielle ou en paiement total de l'amende et des frais encourus.

Remise au trésorier des sommes perçues par l'officier qui fait la vente, etc.

§ 10.—*Dispositions exceptionnelles.*

"**4081.** Sauf les privilèges conférés aux médecins et chirurgiens par les différentes lois de cette province, personne ne peut exercer la profession de dentiste dans la province, à moins qu'elle ne soit en possession d'une licence de l'association des dentistes de la province de Québec.

Licence requise des dentistes.

Sauf les dits privilèges, dans le cas où un médecin ou chirurgien, légalement licencié en vertu des lois de cette province et autorisé à y pratiquer comme tel, désirerait exercer la profession de dentiste et se faire connaître publiquement comme tel, il est tenu d'obtenir au préalable une licence du Bureau des examinateurs de l'association, en se soumettant à un examen sur la partie mécanique et opératoire de la chirurgie dentaire, et en payant l'honoraire fixé par les règlements pour l'obtention de la licence.

Exception :

"**4082.** Les privilèges et exemptions conférés aux médecins et chirurgiens par les lois de cette Province sont accordés par la présente loi aux dentistes licenciés.

Privilèges applicables aux dentistes.

"**4083.** Tout ce qui, en vertu de la présente loi, peut être fait par le secrétaire du Bureau des examinateurs, peut, en son absence ou à son défaut, être fait de la même manière et avec le même effet par le trésorier.

Pouvoirs simultanés des secrétaire et trésorier.

Il en est de même de toute signification qui par la présente loi doit être faite au secrétaire.

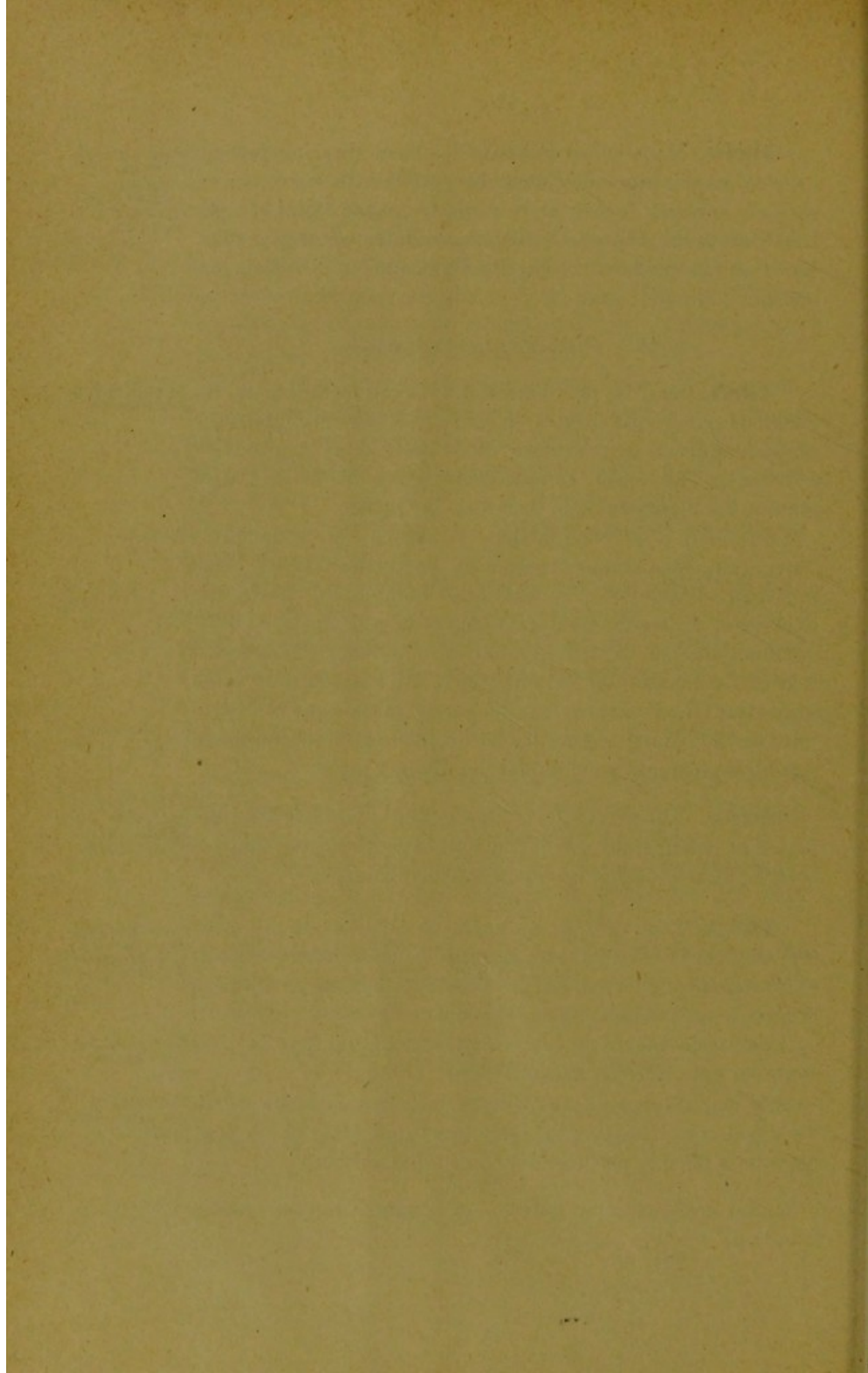
Idem, quant aux significations.

Si le jour où une chose peut ou doit être faite en vertu de la présente loi est un jour non juridique, cette chose peut ou doit se faire le premier jour juridique suivant."

Prolongation des délais dans certains cas.

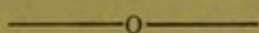
2. Le présent acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.



CONSOLIDATED BY-LAWS
OF THE
Dental Association of the Province of Quebec.
BOARD OF EXAMINERS.

Incorporated 1869.



BY-LAW I.—DUTIES OF OFFICERS.

Section 1.—The President shall perform the usual functions of his office, announcing the result of voting, and giving the casting vote in case of a tie. The Vice-President shall fulfil the duties of the President in his absence.

Section 2.—The Secretary, under the direction of the Board, shall conduct the correspondence; keep copies of letters written by him; files of letters received; a correct list of Licentiates, with the date of license; a true record of the proceedings of each meeting; notify members of the regular meetings at least one month ahead; lay before the Board at each meeting a summary of its transactions, and present a report to each regular meeting of Licentiates.

Section 3.—The Treasurer shall hold all funds of the Board, and pay them out upon an order of the President, keep a true account of all money received and expended, give a report to the Board and the Association at every regular meeting, of the balance in his hands; exhibiting for his deficiency in cash the vouchers therefor. At the close of his term he shall hand over to his successor the books, money, and whatever property of the Board he may have in his possession.

The Treasurer of the Corporation shall give security to the

satisfaction of the Board in five hundred dollars (\$500) lawful money of the Province, for faithfully accounting for the moneys he may receive as such.

Section 4.—The Registrar shall keep a true record of the indentureship of all students, and of all certificates of license issued by and under the authority of said Board; insert the date of such certificate, name of licentiate, residence and qualification, in a book specially provided for the purpose.

BY-LAW 2.—CERTIFICATE.

Section 1.—The following shall be the form of Certificate:

The Dental Association of the Province of Quebec Board of Trustees and Examiners. Know all men by these presents thathaving complied with the requirements of the Board of Trustees and Examiners D. A. P. Q., Canada, as provided by law, we, the said Board, do grant him this Certificate, and confer upon him the title of Licentiate of Dental Surgery. In witness whereof, we, the President and Secretary of the said Board, have subscribed our names in accordance with the Act of Incorporation, and have caused the seal of this Board to be affixed hereunto, at the City of.....in the Province of Quebec, Dominion of Canada, this.....day of.....in the year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and.....
.....Secretary.President.

SEAL.

Section 2.—The fee to be paid for the Certificate of License shall be Sixty Dollars.

BY-LAW 3.—CORPORATION SEAL.

The Seal of this Corporation shall be a Crown and Beaver, encircled with the Rose, Thistle, Shamrock and Maple, with the name of the corporation and date of incorporation.

BY-LAW 4.—BREACHES OF DISCIPLINE.

The Board is fully determined to continue the prosecution of illegal practitioners. Licentiates are asked to assist in protecting their own interests, and that of the public.

Among other things the following are deemed derogatory to the honor and dignity of the dental profession :

(a) Aiding or abetting, by a licentiate, in the violation of any clause of the law respecting the said profession in this province.

(b) Allowing by a practising dentist any person, not being a licentiate, to practise said profession under his name or patronage or under any name or style whatsoever in his office; or allowing a student or licentiate who has been convicted of any violation of the Act or By-laws to practise, directly or indirectly, or place his name or sign in connection with the office;

(c) Entering, by such practising dentist, into an agreement with a rejected candidate for final examination, so as to enable him to unlawfully practise said profession or to evade the law respecting the practise of dentistry in this province;

(d) Allowing, by such practising dentist, a licentiate then suspended from the exercise of said profession to practise it under his name or patronage, or in his office under any name or style whatsoever, or entering with him into any agreement so as to enable him to unlawfully practise said profession, or to evade the law respecting the dental profession in this province.

BY-LAW 5.—EXAMINATIONS.

Section 1. The Examinations, written, oral and clinical, are divided into Primary and Final. The former may be passed after attendance upon the required course of lectures in the Medical Faculty of McGill or Laval; the applicant depositing one month before the regular meeting, certified tickets of such attendance, half of the License fee; a copy of the indentures, and a written application to the Secretary. Both examinations may be passed at the completion of the full term of studentship.

Section 2. The Registration fee for students shall be ten dollars.

Section 3. The Primary will comprise Anatomy, Physiology, Chemistry. Certified tickets of having successfully passed these as Primary subjects in the Medical Faculty of McGill or Laval, will exempt students from examination before the Board.

Section 4. The Treasurer will supply the only forms of indenture recognized by the Board. They may be altered in the

margin to suit any private arrangement, not inconsistent with the Act of Incorporation or these By-Laws.

Section 5. Applicants for the Final, must produce satisfactory proof that their whole office hours have been actually engaged in the study and practice of dentistry, and not engaged in any other business; must have transmitted to the Secretary at least one month before the date fixed for examination, a notice of their desire to be examined, accompanied by the Treasurer's receipt for the fee of sixty dollars, together with certified proof of the required attendance upon lectures and clinics, and a personal declaration signed by the perceptor, according to the form prescribed by the Board or to the like effect; and also a certificate of having passed the required matriculation examination, with a copy of the indentures. Applicants must give proof that they are of the full age of twenty-one before receiving the license.

Section 6. Every applicant for the Final must present to the Secretary at least one month before the date fixed for the Examination, an original Thesis, with a written declaration that it is his own composition, in subjects comprised under Nos. 3, 4, 5, 6, 7 of Section VII., and which must be defended before the Board.

Section 7. The Final Examination will comprise:

1. Dental Anatomy and Physiology, (as two subjects.)
2. Dental Chemistry and Metallurgy, do except
when passed as Primary Examination in McGill or Laval.
3. Dental Pathology, Therapeutics and Materia-Medica, (as
two subjects.)
4. Anæsthetics and Hygiene, (as two subjects.)
5. Operative Dentistry, Theory and Practice, (as two sub-
jects.)
6. Prosthetic Dentistry, do do do
7. Irregularities, do do do

Section 8. The Oral will be before and by the full Board.

Section 9. In the case of students whose indentureship has terminated before the opening of the Dental College in this

Province, they shall be required to present themselves, by written application to the Secretary, four months previous to the regular meeting, for a Preliminary Examination in Operative and Mechanical Dentistry. Such candidates who fail to appear may be suspended for twelve months. Students must supply their own patients, materials and instruments.

Section 10. In the Final written Examination, 100 is the maximum; 50 necessary to pass; 75 and over is first class; 66, second class.

Section 11. Candidates who fail in any one or more subjects of the Primary will be obliged subsequently to pass only the subjects in which they failed. Candidates who fail in any one or more subjects of the Final, will be obliged subsequently to pass in all Final branches upon which they were examined, but will be exempt from a second Thesis.

Section 12. Examinations will be held at the regular annual meeting. Supplemental examinations will not be granted except by special permission of the Board, and on written application stating reasons, and accompanied by the expenses of such special examination.

Section 13. Candidates who fail to pass the Final will be refunded \$40.

Section 14. The Examination under Article 4081, Act of Incorporation, will comprise the following.

- A. Preliminary Practical Examination.
- B. Prosthetic Dentistry in Metals, Vulcanite, &c.
- C. Dental Metallurgy.
- D. Crown and Bridge work.
- E. Dental Pathology, Therapeutics and Materia Medica.
- F. Operative Dentistry.
- G. Irregularities, Theory and Practice.

Section 15. In lieu of the Preliminary Practical Examination, a certificate of having performed operations in gold and plastic fillings, and the necessary mechanical work in the Dental College of the Province of Quebec will be accepted as equivalent.

Section 16.—The fee to be paid for the Certificate of License shall be sixty dollars.

TEXT BOOKS.

ENGLISH.

Anatomy, Physiology and Chemistry, as recommended by McGill
 Mitchell's Dental Chemistry.
 Essig's Dental Metallurgy.
 Black's Dental Anatomy.
 Tome's Dental Surgery.
 Tome's Dental Anatomy.
 Stocken or Gorgas' Dental Medicine.
 Miller's Micro-Organisms.
 Sewill's Dental Surgery.
 Taft's Operative Dentistry.
 Richardson's Mechanical Dentistry.
 Garretson's Dental Surgery.
 Harris' Principles and Practice of
 Dental Surgery.

FRENCH.

Anatomy, Physiology and Chemistry, as recommended by Laval.
 Tome's Dental Surgery.
 Harris' Principles and Practice of
 Dental Surgery.
 Magitot's Dental Caries.

BY-LAW 6.—OATH.

The following oath or affirmation will be exacted from the candidate before receiving his license :—

" I, , Licentiate of Dental Surgery, do solemnly promise and swear to uphold the honor and dignity of the profession, and adhere to the By-Laws and Rules of the Dental Association of the Province of Quebec, to the best of my ability."

BY-LAW 7.—ALTERATIONS.

Section 1.—Any Section of these By-Laws, or any of the Rules of Order or Regulations of the Board, may be amended and additions made by a two-third vote of the members present at an annual meeting, provided notice of the intended amendment or addition shall have been given in writing at the previous annual meeting ; except in cases of emergency, when a copy of the proposed amendment must be sent to each member in a registered letter, and the written consent obtained of every member.

ORDER OF PROCEEDINGS AT MEETINGS.

- I.—Meeting to be called to order by the President.
President's Address.
- II.—Minutes of last meeting to be read and confirmed.
- III.—Business arising out of the minutes to be disposed of.
- IV.—Communications received to be read and disposed of.
- V.—Applications for License to be read and disposed of.
- VI.—Reports of Officers and business arising out of them.
- VII.—Notices of Motion.
- VIII.—Examination of candidates.

THE DENTAL COLLEGE OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

In accordance with the amended Act of Incorporation, (1892), the Board has established The Dental College of the Province of Quebec, in Montreal, to be affiliated for obtaining the degree of Doctor of Dental Surgery with the Universities of McGill (English), and Laval (French). Licentiates will be held personally responsible that all students are informed of the rules and regulations for study and Examination; and that no private office arrangements will be made, in any way to conflict with the regular attendance of students at lectures and clinics.

a The course of study for the licence will extend over four full years of twelve months each, under indentures with a licensed dentist of the Province of Quebec, and will be divided as follows:

b 1st. year.—Exclusively in the laboratory of Licentiate.

2nd. year.—Anatomy, Physiology and Chemistry lectures.

3rd. year.—Dental Lectures, and Technique in Operating, and Prosthetic Dentistry.

4th. year.—Dental Lectures, Operating, and Prosthetic Dentistry.

Applicants for the Degree of Doctor of Dental Surgery.

c The course will extend over three calendar years as follows, with matriculation, but not necessarily indentureship, except in the case of applicants for license :—

1st. year.—Anatomy, Physiology, Chemistry, Prosthetic, Technique and Practical Dentistry for the latter half of the term.

2nd. year.—Anatomy, Physiology, Chemistry (with Pass Examination in McGill or Laval) and Prosthetic Dentistry, Pathology, Materia Medica, Therapeutics, Histology, and Operative Dentistry.

3rd. year.—Dental Pathology, Dental Materia Medica, Therapeutics and Surgery, Operative and Prosthetic Dentistry.

The above course is in conformity with the requirements of the "National Association of Dental Faculties," and is subject to additions by McGill or Laval.

d The Board shall appoint the Dental Faculties, which shall consist of not more than eight members, four English and four French: approve of the course of study, rules, regulations, officers and fees, and the Faculties shall be confirmed in office by each successive Board, unless it is desirable to replace a member; but no member shall be displaced except by a full meeting of the Board, and at a regular annual meeting, and after the member has had one month's notice, and a written reason for the proposed displacement, and has been given opportunity to defend himself before the full Board.

e The Faculties shall select any Dental Text-books to be used in the College, in addition to those recommended by the Board: shall choose the Demonstrators and Clinical Instructors: appoint the discipline for students at lectures, and clinics, and generally manage the interests of the College in harmony with the Act of Incorporation, and the rules and regulations of the Board.

f The fees received by the Faculties for tuition, etc., shall be held by the Treasurer of the College exclusively for its use, and at the sole discretion of the Faculties; and the Board shall not be in any way financially liable for the obligations of the College.

g Endowments and bequests for the College shall become its property as a body: and with all other funds belonging to it, shall be deposited in a Bank in Montreal to the credit of the Dean, Registrar and Treasurer, and shall be used exclusively for the special purposes which may be named in the endowments or bequests, or for the equipment of the College; and the Faculties shall annually, one month before the regular meeting of the Board, send a statistical and financial report of income and expenditure and assets to the Board.

h The Board shall appoint two auditors, one of themselves and

one other, who shall annually inspect the property, affairs, books and accounts of the College, and report.

i In case of vacancies by death, resignation or otherwise, the Faculties may appoint successors to the vacant chairs, until the next regular meeting of the Board, when they must be confirmed or replaced.

j The Faculties shall elect from among themselves a Dean, who shall occupy the position of Principal or President, a Registrar and a Treasurer. Six shall form a quorum. In the event of a tie, the Dean shall have a casting vote.

k The Faculty chairs shall be arranged as follows :

1. Anatomy (Theoretical and Practical) at McGill or Laval.
2. Physiology do
3. Chemistry do
4. Dental Pathology, Therapeutics and Materia Medica.
5. Prosthetic Dentistry and Metallurgy.
6. Dental Surgery, Histology and General Pathology.
7. Operative Dentistry, with a Clinical Department.

l The Fees shall be as follows :

Matriculation (McGill or Laval).....	\$5.00
Registration of any Certificate accepted in lieu of said Examination.....	\$5.00
Registration (McGill or Laval).....	\$5.00
Registration (Dental College, P. Q.).....	\$5.00
Tuition Fee (each session, Dental College P.Q.)	\$100.00
Graduation Fee D. D. S.....	\$30.00

RÈGLEMENTS REFONDUS

DE

L'Association des Dentistes de la Province de Quebec.

INCORPORÉE EN 1869.

BUREAU DES EXAMINATEURS.

RÈGLEMENT No. I.—DEVOIRS DES OFFICIERS.

ARTICLE 1.—Le président remplira les fonctions ordinaires de sa charge, donnera le résultat des votes et pourra voter dans le cas d'égalité de voix. En l'absence du président, le vice-président aura les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 2.—Le secrétaire sous la direction du Bureau sera chargé de la correspondance, tiendra record des copies des lettres écrites par lui, ainsi que de celles par lui reçues; une liste exacte des Licenciés, avec la date de la licence; des minutes des procès-dés de chaque assemblée; notifiera les membres des assemblées régulières, au moins un mois d'avance, mettra devant le Bureau à chaque assemblée un sommaire de ses transactions et sera tenu de faire rapport à chaque assemblée régulière des Licenciés.

ARTICLE 3.—Le trésorier aura la garde de tous les fonds du Bureau dont il ne disposera que sur l'ordre du président. Il tiendra un compte exact de l'argent reçu et dépensé; fera rapport au Bureau et à l'Association, à chaque assemblée régulière de l'état des finances et expliquera tout déficit, s'il y en a, par des pièces justificatives. A l'expiration de son terme d'office, il remettra à son successeur les livres, l'argent et toute autre chose, le propriété du Bureau, qu'il pourra avoir en sa possession.

Le Trésorier de la dite Association fournira un cautionnement à la satisfaction du Bureau, au montant de cinq cents piastres (\$500), pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge et le remboursement des argents reçus par lui comme tel.

ARTICLE 4.—Le Régistrateur tiendra record de tous les certificats de licence accordés par le dit Bureau, entrera les dates de tels certificats, le nom du licencié, sa résidence, sa qualité, etc., dans un livre tenu spécialement pour cette fin.

RÈGLEMENT NO. 2.—CERTIFICAT.

ARTICLE 1.—Formule du certificat: L'Association Dentaire de la Province de Québec. Bureau des Administrateurs et des Examineurs. Qu'il soit connu par les présentes que.....
.....s'étant conformé aux formalités exigées par le Bureau des Administrateurs et des Examineurs, A. D. P. Q., Canada, tel que voulu par la loi, nous le dit Bureau lui accordons ce certificat, et nous lui conférons le titre de Licencié en Chirurgie Dentaire. En foi de quoi, nous le Président et le Secrétaire du dit Bureau avons apposé conformément au dit Acte d'Incorporation, notre seing et le sceau du dit Bureau en la Cité de.....
..... dans la Province de Québec, dans la Puissance du Canada, ce jour de, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt.....
.....

Secrétaire.

Président.

Sceau.

ARTICLE 2.—L'honoraire à être payé pour ce certificat sera de soixante piastres (\$60.00).

RÈGLEMENT NO. 3.—SCEAU DE LA CORPORATION.

Le sceau de cette Corporation sera une Couronne et un Castor, entouré d'une guirlande de Roses, de Chardons, de Trèfles et de feuilles d'Erable, avec le nom de la Corporation et la date de son incorporation.

RÈGLEMENT NO. 4.—INFRACTIONS A LA DISCIPLINE.

Le Bureau des Examineurs a résolu de continuer à instituer des procédés judiciaires contre toute personne pratiquant illéga-

lement comme dentiste. Les dentistes diplômés sont priés de leur venir en aide et ce dans leur propre intérêt comme dans celui du public.

Entr'autres infractions, les suivantes sont considérées comme dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession dentaire :

(a) Le fait par un dentiste licencié d'être complice à, ou de tenir cachée une infraction à aucun des articles de la loi concernant la profession dentaire dans cette province ;

(b) Si un dentiste pratiquant permet à qui que ce soit qui n'est pas licencié d'exercer la profession dentaire, soit sous son propre nom ou son patronage, ou à quelque titre que ce soit dans son bureau ; ou s'il permet à un étudiant ou à un licencié—condamné à ne pas pratiquer pour violation de la loi ou des règlements,—d'exercer sa profession soit directement ou indirectement, ou de placer son nom ou son enseigne comme associé de tel dentiste pratiquant ou attaché à son bureau ;

(c) Si un dentiste pratiquant fait des arrangements avec un candidat rejeté à l'examen final, qui permettent à ce dernier d'exercer illégalement la profession dentaire ou d'éluder la loi concernant telle profession dans cette province ;

(d) Si tel dentiste pratiquant permet à un licencié auquel l'exercice de la profession a été dans le temps interdit, de continuer à pratiquer sous son propre nom ou son patronage ou dans son bureau, à quelque titre que ce soit, ou s'il fait des arrangements avec tel licencié qui permettent à ce dernier de pratiquer illégalement comme dentiste, ou d'éluder la loi concernant la profession dentaire dans cette province.

RÈGLEMENT No. 5.—EXAMENS.

ARTICLE 1.—Les examens par écrit, oraux et cliniques, se divisent en primaires ou finals. Les premiers peuvent être subis lorsque le candidat a suivi les cours exigés aux facultés de médecine du McGill ou de Laval. Le candidat devra, un mois avant l'assemblée régulière, déposer des certificats attestant qu'il a suivi ces cours ; de plus, la moitié de l'honoraire pour le titre de Licencié ainsi qu'une copie de chacun de ses brevets et sa demande par écrit au Secrétaire. Les deux examens primaire et final peuvent être subis en même temps à l'expiration du temps pour l'étude de la profession.

ARTICLE 2.—L'honoraire d'inscription pour les candidats à l'étude sera de dix dollars.

ARTICLE 3.—Le cours primaire comprendra l'Anatomie, la Physiologie et la Chimie. L'étudiant possédant des certificats attestant qu'il a suivi le cours primaire aux facultés médicales du McGill ou de Laval sera dispensé de subir un examen devant le Bureau des Examineurs.

ARTICLE 4.—Le Trésorier seulement pourra fournir les formules de brevet reconnues par le bureau des examinateurs. A la marge de ces formules peuvent être apportés des changements nécessités par des circonstances particulières, pourvu que tels changements ne contreviennent pas à la loi ou aux présents règlements.

ARTICLE 5.—Le candidat pour l'examen final devra prouver d'une manière satisfaisante qu'il a consacré toutes les heures du bureau à l'étude et à la pratique de la dentisterie, et qu'il n'a été employé à aucune autre occupation. Au moins un mois avant l'examen, il devra transmettre au Secrétaire un avis qu'il entend se présenter pour subir tel examen, lequel avis devra être accompagné du reçu du trésorier constatant le paiement de l'honoraire de soixante dollars; des certificats attestant qu'il a suivi les cours exigés et les cliniques et d'une déclaration personnelle de son précepteur suivant les formes approuvées par le Bureau, ou tout autre ayant le même effet; de plus d'un certificat qu'il a subi l'examen d'immatriculation exigé et une copie de ses brevets. Avant l'obtention de sa licence le candidat devra prouver qu'il a vingt-et-un ans accomplis.

ARTICLE 6.—Chaque candidat pour la Licence devra remettre au Secrétaire au moins un mois avant la date fixée pour l'examen une thèse par lui préparée, accompagnée d'une déclaration écrite qu'elle est de sa propre composition; laquelle thèse devra traiter des sujets compris dans les Nos. 3, 4, 5, 6, 7 de l'article 7, et qu'il devra supporter devant le Bureau des Examineurs.

ARTICLE 7.—L'examen final comprendra :

1. L'Anatomie et la Physiologie dentaires (deux matières).
2. La Chimie et la Métallurgie dentaires Do.
excepté si ces matières ont fait le sujet de l'examen primaire au McGill ou à Laval.

3. La Pathologie dentaire, Thérapeutique et Matière Médicale (deux matières).
4. Les Anesthésiques et l'Hygiène (deux matières).
5. La Dentisterie opérative, Théorie et Pratique (deux matières).
6. La Dentisterie prosthétique (deux matières).
7. Les irrégularités (deux matières).

ARTICLE 8.—L'examen oral sera fait par le Bureau des Examineurs au complet.

ARTICLE 9.—L'étudiant dont le temps d'étude sera expiré avant l'ouverture du Collège dentaire, dans cette Province, sera requis de faire par écrit sa demande de candidature au secrétaire, quatre mois avant l'assemblée régulière pour subir un examen préliminaire sur la Dentisterie Opérative et Mécanique.

Si tel candidat fait défaut de comparaître devant le Bureau des Examineurs, il peut être retardé pendant l'espace de douze mois. Chaque étudiant doit fournir par lui-même, son patient, ses remèdes, ses matériaux et ses instruments.

ARTICLE 10.—Dans l'examen final par écrit, le nombre maximum de points est 100 ; 50 sont nécessaires pour l'admission ; conserver 75 points et au-dessus est considéré comme première ; 66 points, seconde classe.

ARTICLE 11.—Les candidats qui ont failli sur une ou plusieurs matières en subissant leur examen pour les Primaires, n'auront à revoir que les matières sur lesquelles ils auront manqué, s'ils se présentent de nouveau. Les candidats pour l'examen final qui ont failli sur une ou plusieurs matières seront obligés de subir leur examen, lorsqu'ils se présenteront de nouveau, sur toutes les branches de l'examen final. Ils seront exempts toutefois de fournir une seconde thèse.

ARTICLE 12.—Les examens auront lieu à l'assemblée régulière annuelle. Nul examen supplémentaire ne sera accordé, excepté par permission spéciale du Bureau et sur demande par écrit alléguant les raisons et accompagnée du montant des dépenses à encourir pour tel examen spécial.

ARTICLE 13.—La somme de \$40 sera remboursée au candidat qui aura été rejeté à son examen final.

ARTICLE 14.—L'examen en vertu de l'article 4081 de l'acte d'incorporation, comprendra les matières suivantes :—

- A. Examen préliminaire sur la pratique.
- B. Prothèse dentaire dans les métaux, la vulcanite, etc.
- C. La Métallurgie dentaire.
- D. Travaux sur la couronne et pose de dents sans palais.
- E. La Pathologie dentaire, la Thérapeutique et la Matière Médicale.
- F. La Dentisterie opérative.
- G. Les Irrégularités, la Théorie et la Pratique.

ARTICLE 15.—Un certificat attestant que le candidat a pratiqué l'obturation en or, les plombages plastiques et la mécanique dentaire dans le collège dentaire de la Province de Québec, équivaldra à un examen préliminaire pour la pratique.

ARTICLE 16.—L'honoraire à être payé pour le certificat de Licence sera de soixante dollars.

OUVRAGES À ÉTUDIER.

LIVRES ANGLAIS : Anatomie, Physiologie et Chimie, telles que recommandées par l'université McGill; la Chimie dentaire, par Mitchell; la Métallurgie dentaire, par Essig; l'Anatomie dentaire; la Chirurgie dentaire, par Tome; l'Anatomie dentaire, par Tome; la Médecine dentaire, par Stocken ou Gorgas; Miller's Micro-organismes; la Chirurgie dentaire de Sewill; la Dentisterie opérative de Taft; la Dentisterie mécanique de Richardson; la Chirurgie dentaire de Garretson; Principes et pratique de la Chirurgie dentaire de Harris.

AUTEURS FRANÇAIS : L'Anatomie, la Physiologie et la Chimie, telles que recommandées par l'Université Laval; la Chirurgie dentaire, par Tome; Principes et pratique de la Chirurgie dentaire de Harris; la Carie dentaire, par Magitot.

RÈGLEMENT No. 6.—SERMENT.

Avant de recevoir sa licence, le candidat admis devra prêter le serment suivant :

“ Je..... Licencié en Chirurgie Dentaire, promets et jure solennellement de soutenir et défendre l'honneur

et la dignité de la profession et d'observer fidèlement les Règlements généraux de l'Association des dentistes de la Province de Québec, et ce au meilleur de ma connaissance."

RÈGLEMENT 14.—AMENDEMENT.

ARTICLE 1.—Tout article de ces Règlements, ou toutes ordonnances ou Règles du Bureau peuvent être amendés et augmentés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière, pourvu qu'avis de tel amendement ou addition projeté ait été donné par écrit à une assemblée régulière antérieure; excepté dans les cas d'urgence, et alors une copie de l'amendement projeté sera envoyée par lettre enregistrée à chaque membre dont il faudra obtenir le consentement par écrit.

ORDRE DES PROCÉDÉS AUX ASSEMBLÉES.

I.—L'assemblée peut être appelée à l'ordre par le Président.

II.—Les minutes de la dernière assemblée seront lues et adoptées.

III.—Les affaires de routine seront prises en considération.

IV.—Les communications reçues seront lues et également prises en considération.

V.—Les applications pour Licence seront lues et prises en considération.

VI.—Rapports des officiers, lus et discutés.

VII.—Avis de motions.

VIII.—Examen des candidats.

Le College Dentaire de la Province de Quebec.

Aux termes de l'Acte d'Incorporation et de ses amendements (1892) le Bureau des Examineurs a établi, à Montréal, le Collège Dentaire de la Province de Québec qui doit être affilié aux Universités McGill et Laval (section Anglaise et Française) aux fins d'obtenir le degré de Docteur en Chirurgie Dentaire. Les Licenciés s'obligent personnellement de mettre les étudiants au fait des règlements concernant les études et les examens à subir, et aucune convention privée de bureau ne doit intervenir qui puisse empêcher l'étudiant de suivre les cours et les cliniques.

(a.) Pour être licencié le cours d'étude est de quatre ans accomplis, de douze mois chaque, sous un dentiste diplômé de la Province de Québec, lequel espace de temps se divise comme suit :

(b) La 1^{ère} année, l'étudiant doit se tenir au laboratoire du Licencié à l'exclusion de toute autre étude.

La 2^{ième} année il doit suivre les cours d'Anatomie, de Physiologie et de Chimie.

La 3^{ième} année, les cours dentaires, la partie technique opérative et la Prothèse dentaire.

La 4^{ième} année, les cours dentaires, la Dentisterie opérative et la Prothèse dentaire.

Aspirants au degré de Docteur en Chirurgie dentaire.

(c) Ce cours est de trois années de calendrier, divisées comme ci-dessous : Formalité d'immatriculation étant requise mais non celle du brevet, excepté dans le cas des candidats au titre de Licencié.

1^{ère} année.—Anatomie, Physiologie, Chimie, prothèse dentaire technique et pratique, cette dernière ne comprenant que la moitié du terme,

2^{ième} année.—Anatomie, Physiologie, Chimie (y compris le certificat d'examen soit au McGill ou à Laval) la Prothèse dentaire, Pathologie, Matière Médicale, Thérapeutique, Histologie et Dentisterie Opérative.

3ième année.—Pathologie dentaire, Matière médicale dentaire, Thérapeutique et Chirurgie, Dentisterie opérative et prothèse.

OPÉRATIVE ET PROTHÈSE.

Les cours ci-dessus énumérés renferment toutes les conditions exigées par "L'Association Nationale des Facultés Dentaires," ce qui n'empêche pas les Universités McGill ou Laval de pouvoir en ajouter d'autres.

(d) Le Bureau nommera des Facultés dentaires composées de pas plus de quatre membres anglais et quatre français. A ces Facultés appartiendra le droit d'approuver le cours d'études à suivre, les règlements à observer, le choix des officiers et les honoraires à payer. Les membres de ces Facultés seront continués en fonction par chaque nouveau Bureau d'Examineurs, à moins qu'il y ait lieu à opérer un changement. Le cas échéant, aucun membre faisant partie d'une Faculté dentaire ne pourra être démis qu'à une assemblée générale du Bureau à sa réunion annuelle; de plus il faudra que le membre en cause ait reçu un avis d'un mois, lequel avis mentionnera les causes qui nécessitent son déplacement, afin qu'il ait une occasion de se défendre devant tout le bureau réuni.

(e) Les membres des Facultés dentaires choisiront les auteurs qui devront être étudiés dans le collège, et ce en sus de ceux recommandés par le Bureau des Examineurs; ils choisiront les démonstrateurs et les professeurs de clinique: détermineront la discipline à être observée par les étudiants dans les différents cours et les cliniques; enfin tout en travaillant pour le plus grand intérêt du collège, ils verront à ce que tout marche de concert avec l'Acte d'incorporation et les règlements du Bureau.

(f). L'argent perçu par les Facultés pour enseignement, etc., sera remis au Trésorier du collège et consacré exclusivement aux besoins de l'institution; les Facultés seules auront droit d'en disposer, le Bureau des Examineurs demeurant dégagé, financièrement parlant, de toute obligation contractée par le Collège.

(g). Tout don ou donation fait au Collège deviendra sa propriété, comme corps, de même que toute autre somme d'argent a lui appartenant, tel don ou donation devra être déposé à la Ban-

que de Montréal, au crédit du Recteur, du Régistrare et du Trésorier. On ne pourra disposer de ces dons que pour les fins spécifiées dans les actes de donation ou pour les besoins du Collège.

Les différentes Facultés devront, chaque année, envoyer au Bureau, un mois avant l'assemblée régulière annuelle, un rapport statistique et financier du revenu, des dépenses et de l'actif du Bureau.

(h). Le Bureau nommera deux Auditeurs, un choisi entre ses membres et un autre au dehors. Tous deux devront, chaque année faire un examen des biens, affaires, livres et comptes du Collège et produire un rapport

(i). Au cas de vacance, soit pour cause de décès, démission ou autrement, les différentes Facultés pourront nommer des successeurs aux chaires vacantes. Ces nominations seront valides jusqu'à l'assemblée régulière suivante du Bureau, où elles pourront être confirmées ou changées.

(j). Les Facultés choisiront parmi leurs membres un Recteur qui occupera la position de Principal ou Président; un Régistrare et un Trésorier. Six de ces officiers composeront un quorum. Les voix étant égales, le Recteur aura droit au vote prépondérant.

(k). Les chaires de la faculté prendront place comme suit :

1. Anatomie, (théorie et pratique) McGill ou Laval.
2. Physiologie, *ibid.*
3. Chimie, *ibid.*
4. Pathologie dentaire, Thérapeutique et Matière médicale.
5. Prothèse dentaire et métallurgie.
6. Chirurgie dentaire, Histologie et Pathologie générale.
7. Dentisterie opérative et clinique.

(l). Les honoraires à payer sont les suivants :—

Immatriculation (McGill ou Laval).....	\$ 5.00
Inscription d'un certificat accepté en remplacement d'un examen	5.00
Inscription (McGill ou Laval)	5.00
Inscription (Collège Dentaire P. Q.).....	5.00
Enseignement (chaque terme au Collège Dentaire P. Q.)	100.00
Honoraire pour le titre de D. D. S.....	30.00